

OPÉRA DE LILLE

**REGISTRE
PUBLIC
D'ACCESSIBILITÉ**

SOMMAIRE

1- Cadre légal

2- Description des mesures mises en place

- Accessibilité au bâtiment et circulation dans le bâtiment
- Accessibilités aux spectacles

3- Description des actions de formation

4- Documents mis à disposition

- Diagnostic et agenda d'accessibilité du 20/12/2010.
- Ad'AAP du 08/01/2015.

1. Cadre légal

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n°2017-431 du 28 mars 2017, relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses disposition relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 19 avril 2017, fixant le contenu et les modalités de diffusions et de mise à jour du registre public d'accessibilité
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction, et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Textes disponibles sur les sites <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> et <https://www.legifrance.gouv.fr/>

2. Description des mesures mises en place à l'Opéra de Lille

- **Accessibilité au bâtiment et circulation dans le bâtiment**

Accueil des personnes avec une déficience moteur :

La Billetterie dispose d'une entrée de plain-pied.
Elle est identifiée et accessible depuis la rue Trulin.



Un interphone vous met en relation directement en avec un agent de la billetterie qui déclenche l'ouverture de la porte. La billetterie dispose d'un guichet adapté.



Pour circuler dans le bâtiment, rejoindre votre place, atteindre les différents espaces accessibles et adaptés, un agent d'accueil vous accompagne dans tous vos déplacements.

L'Opéra de Lille est équipé d'un ascenseur qui dessert tous les niveaux de la zone publique, et, de plusieurs EPMR (élevateur pour personne à mobilité réduite) pour franchir les différents niveaux.

Ils sont maintenus par une entreprise en contrat qui assure leur bon fonctionnement et ils sont contrôlés comme l'exige la réglementation.



Les sanitaires sont accessibles directement grâce à l'ascenseur situé dans l'espace public. Une rampe mobile permet aux personnes en fauteuil électrique ou mécanique d'accéder à la Grande salle, au niveau du Parterre.



Accueil pour les personnes avec une déficience sensorielle et une déficience mentale :

Dans le Hall d'Honneur, différentes banques d'accueil permettent au personnel de l'Opéra de vous accueillir et de vous faciliter les déplacements. Vous pouvez signaler vos besoins au moment de la réservation de votre billet.

Quoiqu'il en soit un agent d'accueil sera toujours disponible pour vous accompagner dans vos démarches.



- **Accessibilités aux spectacles**

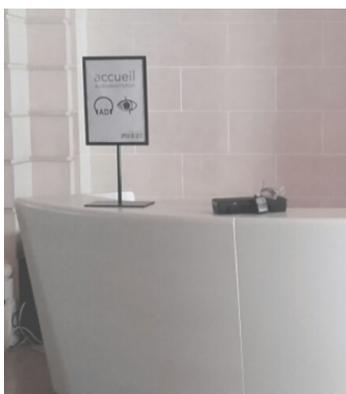
Pour les personnes avec une déficience motrice

Des places sont plus spécifiquement réservées au niveau du Parterre de la Grande Salle.

Des fauteuils démontables permettent le positionnement de fauteuils. Et dans les loges du Parterre, les chaises sont retirées pour accueillir des fauteuils.



Pour les personnes avec une déficience sensorielle :



Des séances en audiodescription sont proposées. Ce service gratuit vous permet d'obtenir au moyen d'un casque, la description des éléments visuels du spectacle en temps réel.

Les personnes appareillées peuvent bénéficier de la boucle magnétique pour de nombreux spectacles (à l'exception des spectacles de danse et des Concerts du Mercredi).

Tous les opéras sont surtitrés.

Des visites tactiles du décor et des programmes en braille sont proposés gratuitement, en amont des séances.

Le site internet www.opera-lille.fr et la newsletter sont disponibles en lignes en version adaptées, en gros caractères.

De façon générale, les accompagnants bénéficieront d'une place réservée à côté des personnes en situation de handicap.

Les chiens-guides sont acceptés.

Pour les personnes avec une déficience mentale :

Des actions de médiation sont organisées : visites adaptées, préparation au spectacle en amont de la venue au spectacle.

3. Formations et qualifications du personnel de l'Opéra de Lille

Les chargé-e-s d'accueil en billetterie sont sensibilisés aux situations de handicap et connaissent parfaitement les possibilités d'accueil de l'Opéra pour informer et orienter au mieux les personnes qui sollicitent un accueil spécifique.

A chaque début de saison, le personnel d'accueil de l'Opéra de Lille est informé des mesures d'accueil des personnes en situation de handicap.

Des agents sont plus spécifiquement formés à l'accueil des personnes en situation de handicaps moteurs pour leur permettre de circuler dans le bâtiment et d'accéder à sa place, et aux différents espaces adaptés.

D'autres agents sont formés pour l'accueil de personnes en situation de handicaps visuels et auditifs, pour les séances en audiodescription.

Enfin, les personnes en situation de déficience mentale sont accueillies par le personnel du service des Relations avec les Publics, qui travaillent depuis de nombreuses années à faciliter l'accès de l'Opéra aux personnes en situations de handicap.

4. Documents mis à disposition

- Diagnostic et agenda d'accessibilité du 20/12/2010.
- Ad'AAP du 08/01/2015.

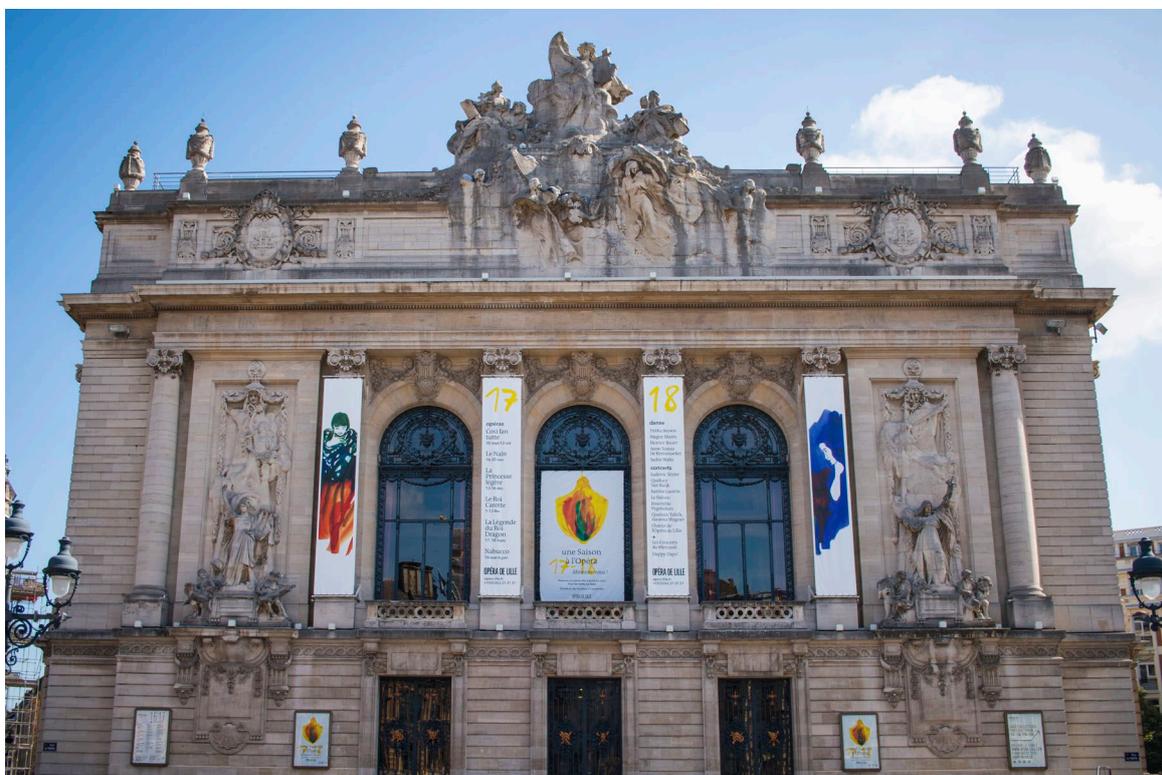
Les documents sont disponibles à la Billetterie de l'Opéra de Lille aux heures d'ouverture, et consultables sur le site internet www.opera-lille.fr. Pour toute demande complémentaire, vous pouvez vous adresser auprès du responsable bâtiment, hygiène et sécurité, smarascalchi@opera-lille.fr.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITÉ POUR TOUS

Référence réglementaire :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 (Titre IV Chapitre 3) modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles - Version consolidée au 1er janvier 2009
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre Ier Titre Ier Chapitre 1er Section III) - Version consolidée au 18 mai 2006

Opéra
2, rue des Bons Enfants
59800 LILLE



MAÎTRE D'OUVRAGE

Ville de Lille
Place des Augustins
59800 LILLE

DOCUMENT RÉDIGÉ PAR :

M. Karim BOUREGBA
YSEIS

13, rue Chevreul - 94700 MAISONS-ALFORT

Tél. : 01 43 76 65 27 - Fax. : 01 43 96 00 16

E-mail : contact@yseis.com

Le 20 décembre 2010

SOMMAIRE

DESCRIPTION DU SITE	4
MATÉRIEL ET MÉTHODE	5
CHAÎNE DU DÉPLACEMENT	6

FICHES DE NON-CONFORMITÉ - Public.....	7
ACCÈS	8
ENTRÉE.....	11
CIRCULATION.....	17
UTILISATION	36
SORTIE.....	43
PLAN D' ACTIONS - Public	45

FICHES DE NON-CONFORMITÉ – Privé	47
ACCÈS	48
ENTRÉE.....	49
CIRCULATION.....	53
UTILISATION	63
SORTIE.....	70
PLAN D' ACTIONS - Privé.....	72

REMARQUES.....	74
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	75

DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité au **cadre bâti**, à **l'environnement**, à **la voirie** et aux **transports publics ou privés**, permet leur usage **sans dépendance** par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une **incapacité permanente** (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou **temporaire** (grossesse, accident...), ou bien encore de **circonstances extérieures** (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...).

Le cadre réglementaire se base sur la **loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'accessibilité des **Etablissements Recevant du Public (ERP)** est définie plus particulièrement par le **décret n°2006-555 du 17 mai 2006**, l'**arrêté du 1^{er} août 2006** modifié par l'**arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neufs)**, et l'**arrêté du 21 mars 2007 (ERP existants)**.

Objet	Obligation de faire	Initiative	Déla
ERP neufs ou créés par changement de destination	Accessibilité tous handicaps des locaux ouverts au public	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de PC ou d'autorisation déposée à partir du 01/01/2007
ERP existants des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2010
	Mise aux normes d'accessibilité		01/01/2015
ERP existants des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2010 (<i>appartenant ou à la charge de l'Etat</i>)
	Mise aux normes d'accessibilité		01/01/2011
ERP existants de 5 ^{ème} catégorie	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	01/01/2015

Une véritable accessibilité permet aux personnes handicapées ou à toute personne en situation d'handicap temporaire (jambe cassée par exemple), de circuler et d'utiliser les différents services à disposition de tous **sans avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne**.

Il s'agit donc d'une accessibilité en **autonomie** et dans les mêmes conditions pour l'ensemble de la population.

Pour une meilleure lisibilité, le présent rapport rassemble les différents types de handicap en quatre catégories :



Déficient Visuel (DV)



Déficient Auditif (DA)



Déficient Moteur (DM)



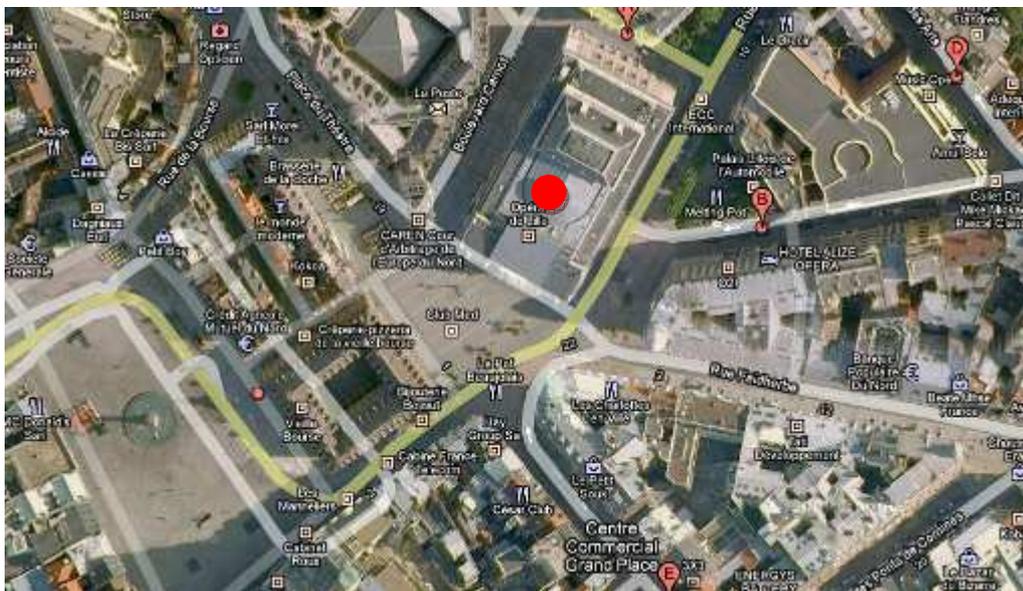
Déficient Intellectuel (DI)

DESCRIPTION DU SITE

Le site diagnostiqué dans le présent rapport est l'Opéra, situé 2 Rue des bons Enfants. Le bâtiment est un ERP de 1^{ère} catégorie de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) d'une superficie de 2571 m².

Le bâtiment n'est pas classé monument historique mais inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments classés.

L'Opéra est par ailleurs situé dans un périmètre protégé puisque la Vielle Bourse est classée, ce qui permet de développer un urbanisme adapté et respectueux du bâtiment.

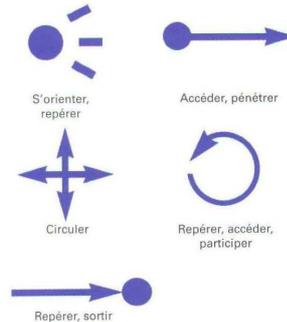


MATÉRIEL ET MÉTHODE

Le présent diagnostic a été réalisé par une personne formée au diagnostic de l'accessibilité du site concerné et utilisant une méthode permettant de prendre en compte tous les types de handicap.

Le site diagnostiqué est décomposé en **zone** afin de définir tous les accès et toutes les utilisations du bâtiment. Il faut pour cela énumérer les actions possibles :

- je me déplace
- je repère
- je regarde
- j'entends
- j'utilise
- je communique
- je me repose
- je me sens en sécurité...



De nombreuses photographies et mesures physiques (dimension, pente, luminosité, résistance...) sont réalisées en vue de l'établissement du rapport.



Télémètre



Luxmètre

Chaque élément du bâti est ainsi diagnostiqué afin de déceler les **difficultés éprouvées par les personnes en situation de handicap**. Celles-ci sont définies et évalués selon leur **degré** (absence, pénibilité, dangerosité, impossibilité) à l'aide d'une **fiche d'évaluation**. Le récapitulatif de ces difficultés est présenté par la **chaîne de déplacement** (*cf. page suivante*).

Des aménagements permettant d'éliminer ces non-conformités sont alors proposés. Les coûts liés à la faisabilité de ces actions correctives sont ensuite reprises dans un **plan d'actions**.

CHAÎNE DU DÉPLACEMENT

La chaîne du déplacement, qui comprend le **cadre bâti**, la **voirie**, les **aménagements des espaces publics**, les **systèmes de transport** et leur intermodalité, est organisée pour permettre son **accessibilité** dans sa **totalité** aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Celle-ci peut être décomposée en 5 'maillons' :

- **Accès** (transport, voirie, parking...)
- **Entrée** (affichage, escalier, ascenseur, porte, accueil...)
- **Circulation** (couloir, porte, escalier, ascenseur...)
- **Utilisation** (interrupteur, service, lavabo, WC, distributeur...)
- **Sortie** (affichage, sortie de secours...)

Un 'maillon' inaccessible rend toute la chaîne inaccessible.

Chaîne du déplacement de l'Opéra

	<i>Accès</i>	<i>Entrée</i>	<i>Circulation</i>	<i>Utilisation</i>	<i>Sortie</i>
					
					
					
					



- Facilité d'accès
- Difficulté d'accès
- Impossibilité d'accès



Déficient Moteur



Déficient Visuel



Déficient Auditif



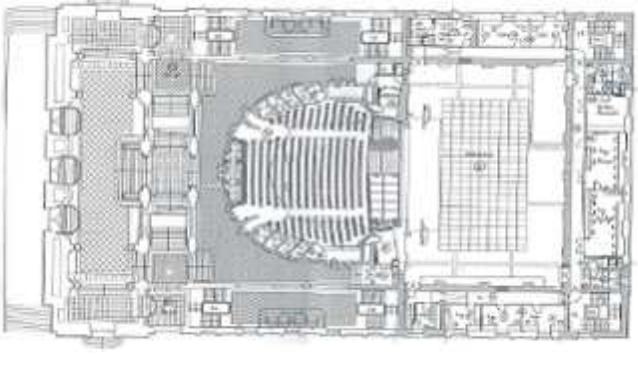
Déficient Intellectuel

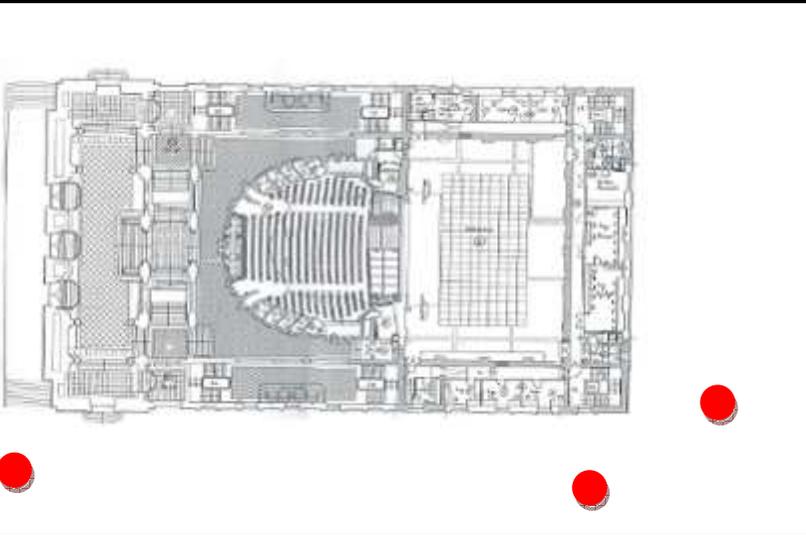
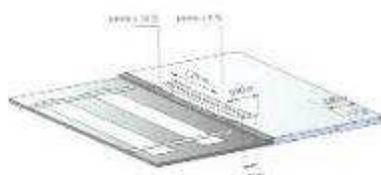
FICHES DE NON-CONFORMITÉ

Public

ACCÈS

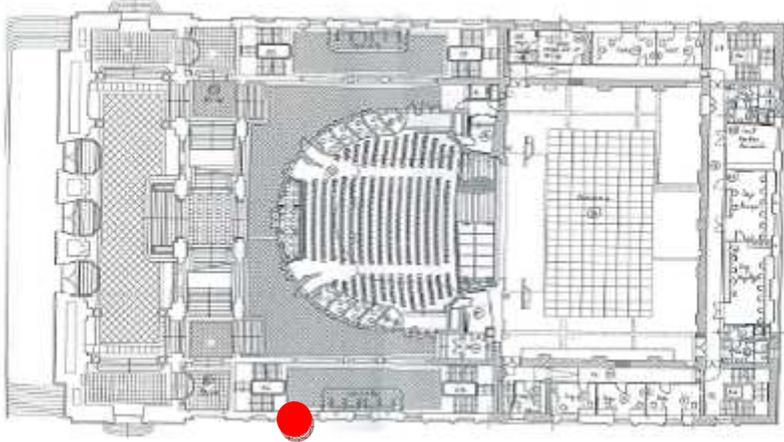
Nombre de fiches : 2

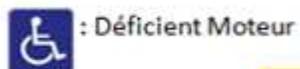
FICHE N°A1		ZONE : ACCÈS		
ÉLÉMENT : Stationnement				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Place PMR 	Absence de places définies		Création au minimum d'une place PMR conforme de largeur $\geq 3,30$ m 	N3.9 N3.12
Bordure	Présence d'une bordure > 2 cm	 	Mise en œuvre d'un bateau conforme	N3.19

FICHE N°A2		ZONE : ACCÈS		
ÉLÉMENT : Passage-piétons				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Passage-piétons (x3)	Absence de passage-piétons	 	Mise en œuvre d'un passage-piétons avec 2 bateaux, 2 bandes podotactiles parallèles aux abords de ce passage-piétons et 2 rails de guidage perpendiculaires aux marquages au sol 	N2.52 P
Poteaux	Poteaux non contrastés visuellement		Contraster visuellement le haut des poteaux	P

ENTRÉE

Nombre de fiches : 5

FICHE N°E1		ZONE : ENTRÉE		
ÉLÉMENT : Entrée côté billetterie				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Marche	Présence d'une marche (9 cm)		Installation d'une rampe à tiroir ou cf. fiche E2 	N13.1



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel

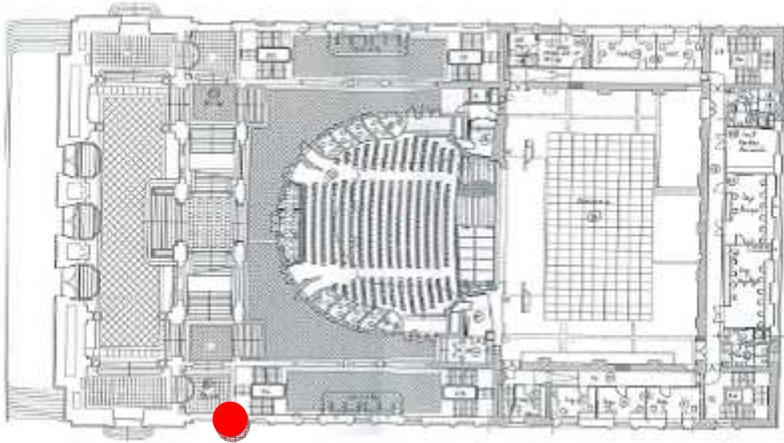


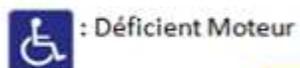
: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°E2		ZONE : ENTRÉE		
ÉLÉMENT : Entrée côté billetterie (2)				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Repérage	Absence d'éléments de repérage de la billetterie		Afficher de manière claire et illustrée la direction de la billetterie à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise	N4.22 A3.4 A3.6
Interphone	Absence de visiophone Interphone situé < 40 cm d'un angle rentrant		Installation d'un visiophone situé à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m situé > 40 cm d'un angle rentrant 	N4.10 N4.11 N4.20



: Déficier Moteur



: Déficier Visuel

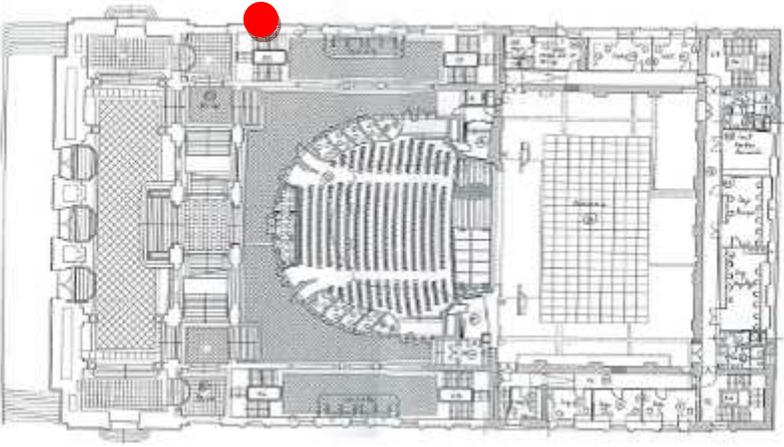


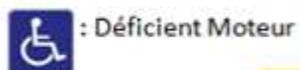
: Déficier Auditif



: Déficier Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°E3		ZONE : ENTRÉE		
ÉLÉMENT : Entrée côté bar				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Visiophone	Absence de visiophone		Installation d'un visiophone situé à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m à une distance > 40 cm d'un angle rentrant 	N4.10 N4.11 N4.20



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif

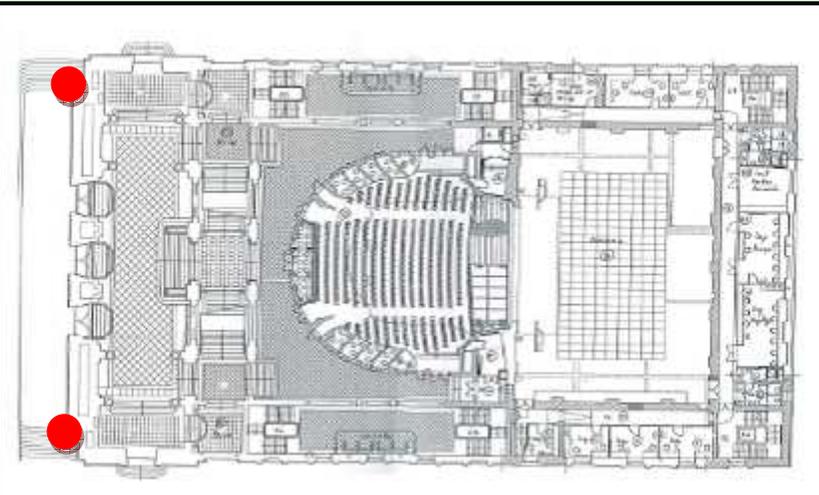


: Déficient Intellectuel

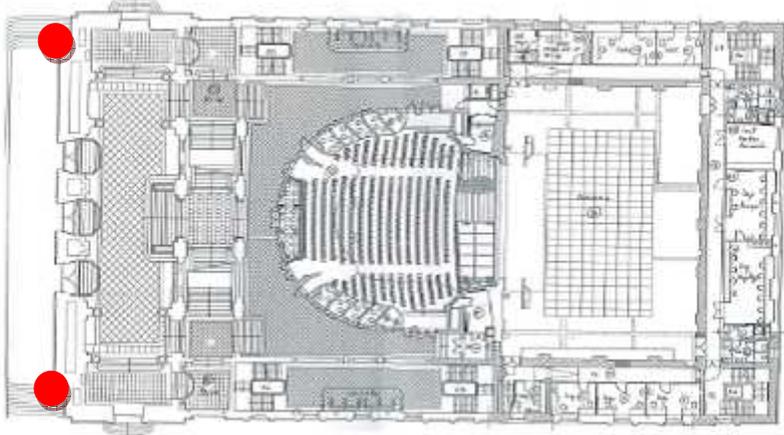
Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°E4 **ZONE : ENTRÉE**

ÉLÉMENT :
Entrée principale



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escalier	Mains courantes discontinues		Prolonger les mains courantes existantes de 28 cm	N8.16
	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche (couleur identique au sol) Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.7 N8.9
Entrée	Absence d'une balise sonore		Installation d'une balise sonore radiocommandée en façade et annonçant : 'Bienvenue à l'Opéra'	N2.3 A3.1

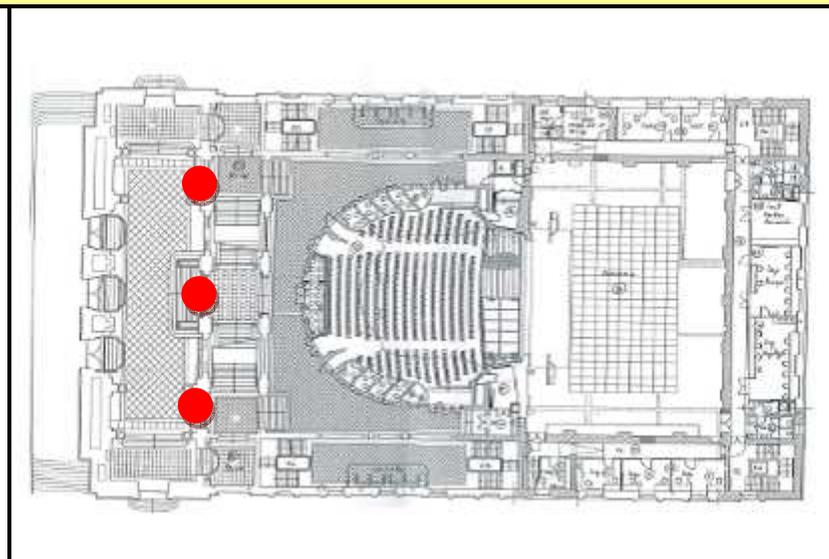
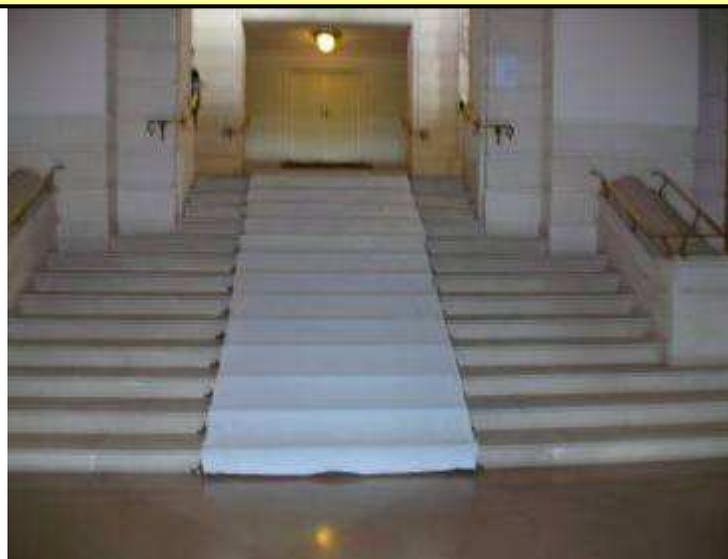
FICHE N°E5		ZONE : ENTRÉE		
ÉLÉMENT : Entrées latérales				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escaliers (x2)	Absence de mains courantes		Mise en œuvre de 2 mains courantes	N8.14
	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche (couleur identique au sol) Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.7 N8.9
Escaliers (x2)	Contremarches non contrastées		Dérogation : La façade du bâtiment est classée au monument historique	N8.8

CIRCULATION

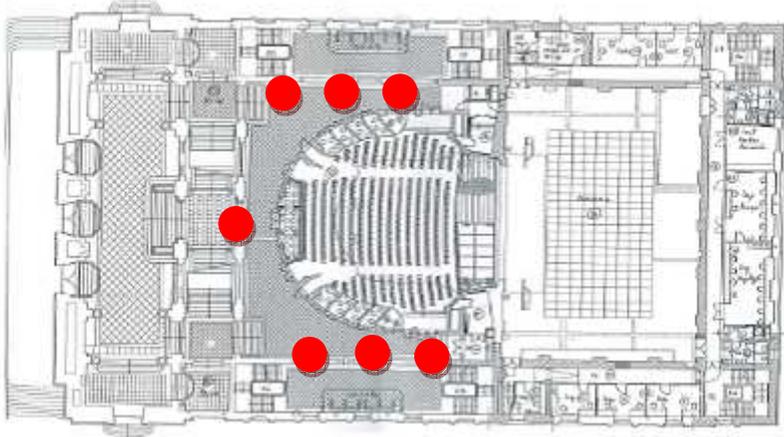
Nombre de fiches : 18

FICHE N°C1 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Escalier vers
1^{er} niveau

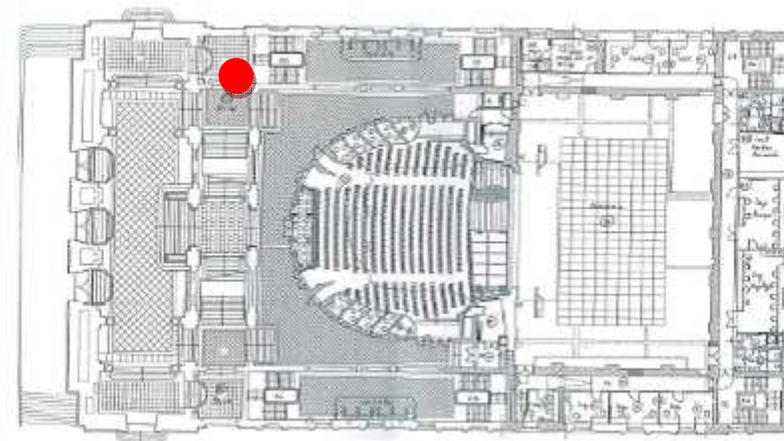


OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escaliers (x3) 	Mains courantes trop courtes et discontinues Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Prolonger les mains courantes existantes Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche (couleur identique au sol) Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.14 N8.7 N8.9
Escaliers (x3)	Contremarches non contrastées		Dérogation : L'intérieur du bâtiment est classé au monument historique	N8.8

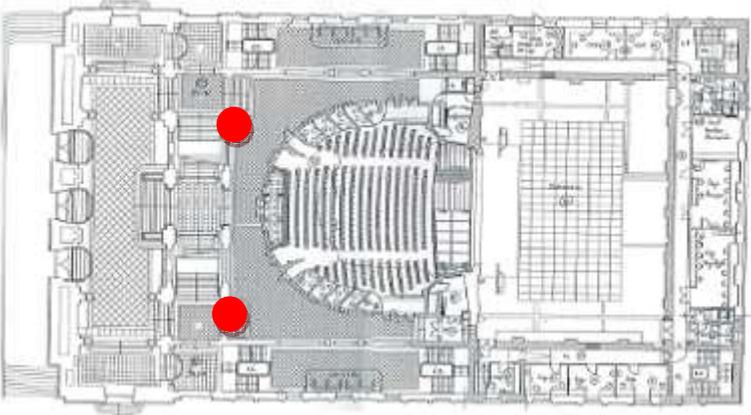
FICHE N°C2		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Escalier d'accès à la rotonde				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Double-portes (x7) 	Largeur insuffisante d'un des vantaux de la double-porte (2 x 78 cm)		Installation d'un vantail de largeur ≥ 90 cm	N12.9
Escaliers (x7)	Contremarches non contrastées		Dérogation : L'intérieur du bâtiment est classé au monument historique	N8.8

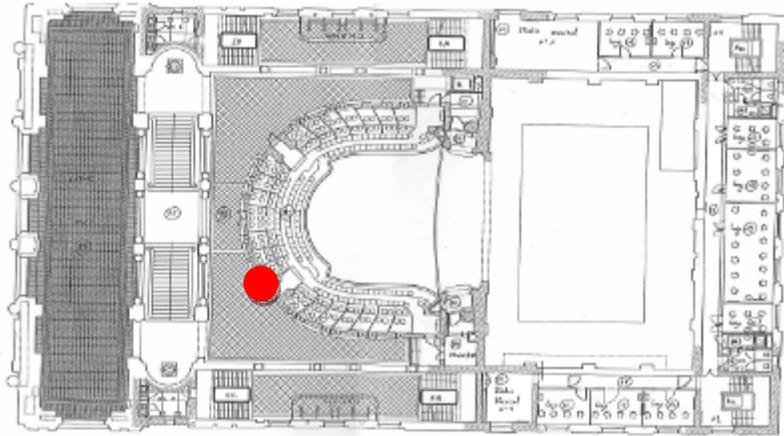
FICHE N°C3 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Escalier vers toilette
(niveau -1)



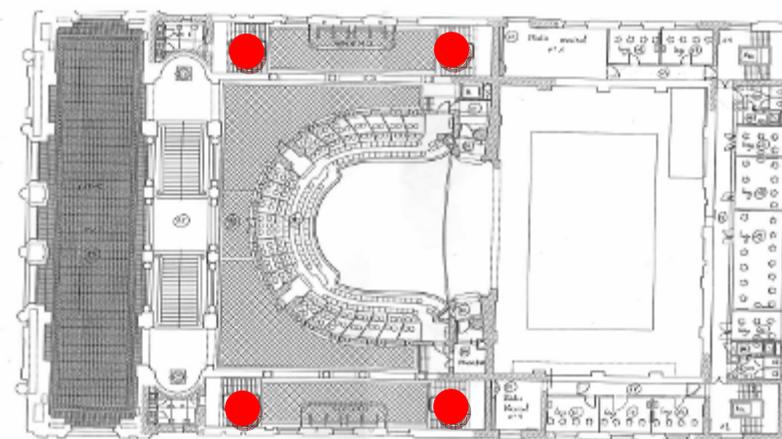
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escalier	Présence d'une seule main courante Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Mise en œuvre d'une deuxième main courante Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.14 N8.7 N8.9
Escalier	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche	N8.8
Luminosité	Luminosité insuffisante	 	Assurer une mesure d'éclairement ≥ 150 lux	N16.10

FICHE N°C5		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Escalier présent dans la rotonde				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escaliers (x2)	Absence de mains courantes Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Mise en œuvre de 2 mains courantes Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.14 N8.7 N8.9
Escaliers (x2)	Contremarches non contrastées		Dérogation : L'intérieur du bâtiment est classé au monument historique	N8.8
Affichage	Absence d'affichage	 	Afficher de manière claire et illustrée la dénomination de la salle 'Sanitaire et Accès privé' à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée 1,30 m)	N4.22 A3.4

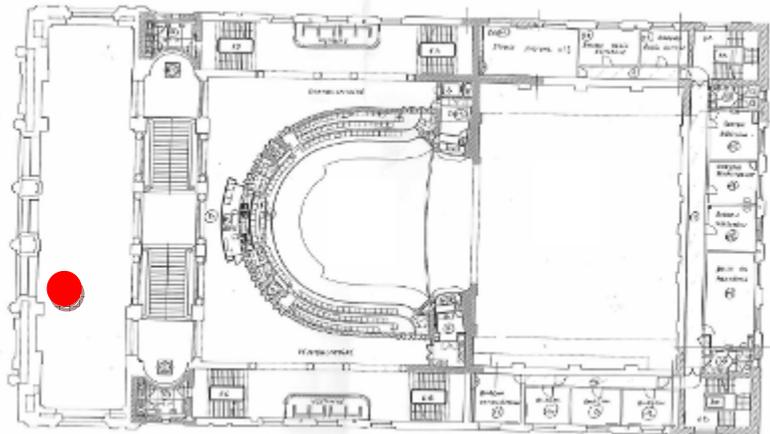
FICHE N°C6		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Parterre (1 ^{er} niveau)				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Marches 	Présence de marches Nez de marches non contrastés	 	Mise en place d'une rampe à disposition Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N13.1 N2.48

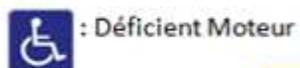
FICHE N°C7 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Escaliers latéraux
(1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e
niveau)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escaliers (x4) 	Mains courantes discontinues Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Rallonger les mains courantes manquantes Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche (à chaque niveau) Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.17 (P) N8.7 N8.9
Escaliers (x4)	Contremarches non contrastées		Dérogation : L'intérieur du bâtiment est classé au monument historique	N8.8
Luminosité	Luminosité insuffisante (85 lux)	 	Assurer une mesure d'éclairage au niveau des paliers (≥ 150 lux)	N16.10

FICHE N°C8		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Escalier scène				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Marche pied	Contremarches trop hautes (22 cm)		Abaisser les contremarches à une hauteur comprises entre 10 et 16 cm	N8.4



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif

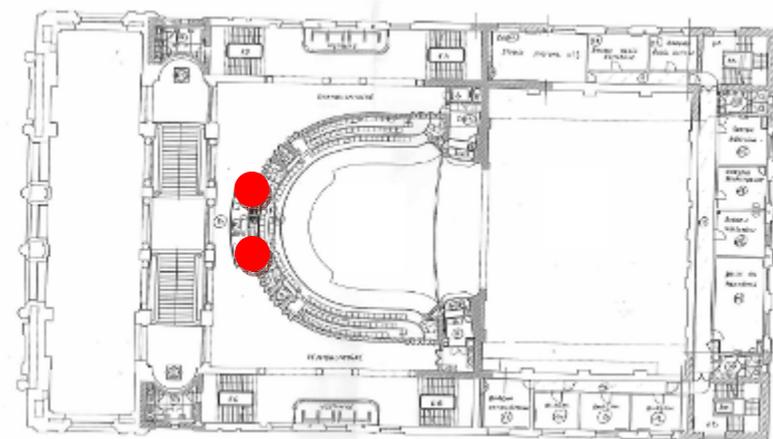


: Déficient Intellectuel

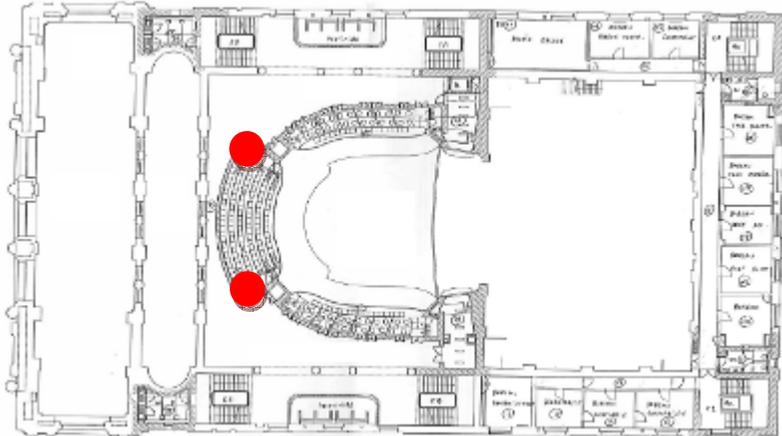
Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

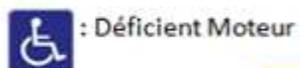
FICHE N°C9 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Escalier galerie
(2^e niveau)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escalier	Absence de mains courantes		Dérogation : L'installation de 2 mains courantes rendrait la largeur de l'escalier < 1 m : Mise en place d'une seule main courante le long du mur sans créer d'obstacles	E8.9
Escaliers 	Absence de mains courantes		Mise en place d'un poteau fixe par rangée	P

FICHE N°C10		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Escalier galerie (3 ^e niveau)				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escaliers (x2)	Absence de mains courantes		Dérogation : L'installation de 2 mains courantes rendrait la largeur de l'escalier < 1 m : Mise en place d'une seule main courante le long du mur sans créer d'obstacles	E8.9
Escaliers	Absence de mains courantes		Mise en place d'un poteau fixe par rangée	P



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel

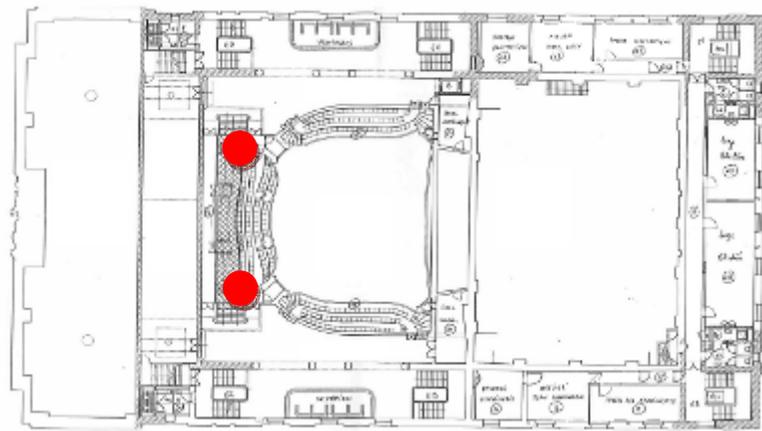


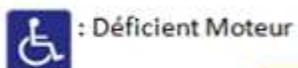
: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°C11		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Escalier galerie (4 ^e niveau)				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escaliers	Absence de mains courantes		Mise en place d'un poteau fixe par rangée	P



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif

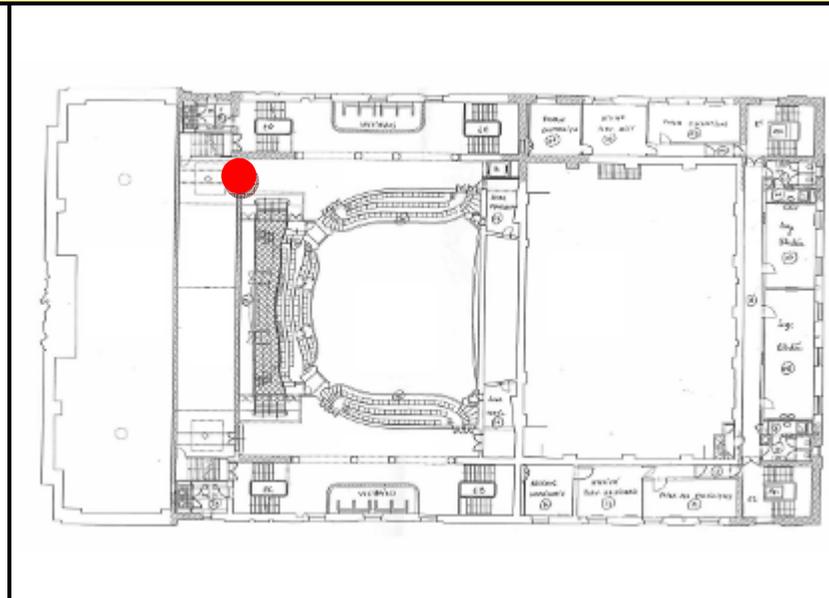


: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°C12 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Foyer de danse
(4^e niveau)



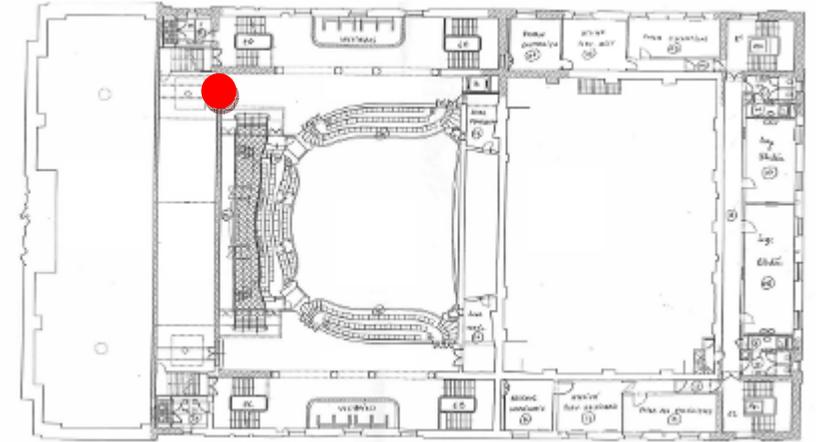
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Marches	Présence de marches Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Mise à disposition d'une paire de rampes télescopiques Mise en œuvre d'une bande podotactile en haut des marches à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N13.1 N8.7 N8.9

FICHE N°C13

ZONE : CIRCULATION

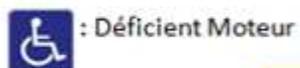
ÉLÉMENT :

Foyer de danse
(4^e niveau) (2)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Double-porte	Largeur insuffisante d'un des vantaux de la double-porte (2 x 53 cm)		Installation d'un vantail de largeur ≥ 90 cm	N12.9
Parquet 	Présence d'un seuil		Mise en œuvre d'un seuil chanfreiné de pente ≤ 33 % et d'une hauteur ≤ 4 cm	N2.24

FICHE N°C14		ZONE : CIRCULATION		
ÉLÉMENT : Double-portes (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e niveau)				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Double-portes (x42)	Largeur insuffisante d'un des vantaux de la double-porte (40-62 cm)		Installation d'un vantail de largeur ≥ 90 cm	N12.9



: Déficiant Moteur



: Déficiant Visuel



: Déficiant Auditif

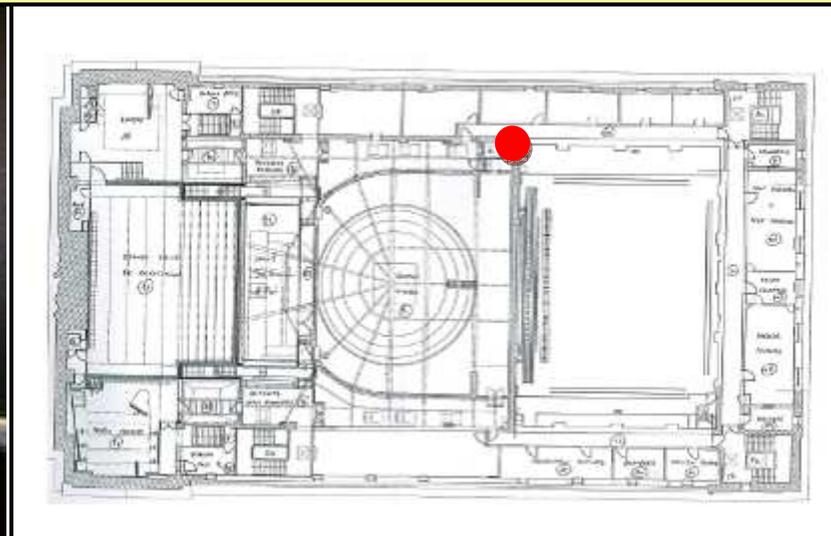


: Déficiant Intellectuel

Degré de difficulté : Pénible - Dangereux - Impossible

FICHE N°C15 **ZONE : CIRCULATION**

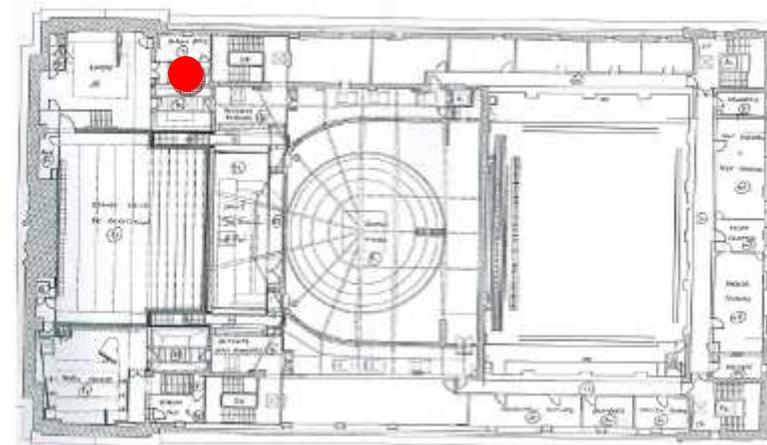
ÉLÉMENT :
Ascenseur



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Ascenseur	Absence de message vocal Bouton d'alerte trop haut (1,35 m) Miroir en fond de cabine cachée	 	Mise en conformité de l'ascenseur selon la norme NF EN 81-70	N9.2
Repérage	Absence d'affichage	 	Afficher de manière claire et illustrée la direction de l'ascenseur à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise à chaque niveau ainsi que celle des monte-personnes au rez de chaussée (hauteur conseillée 1,30 m)	N4.22 A3.4

FICHE N°C16 **ZONE : CIRCULATION**

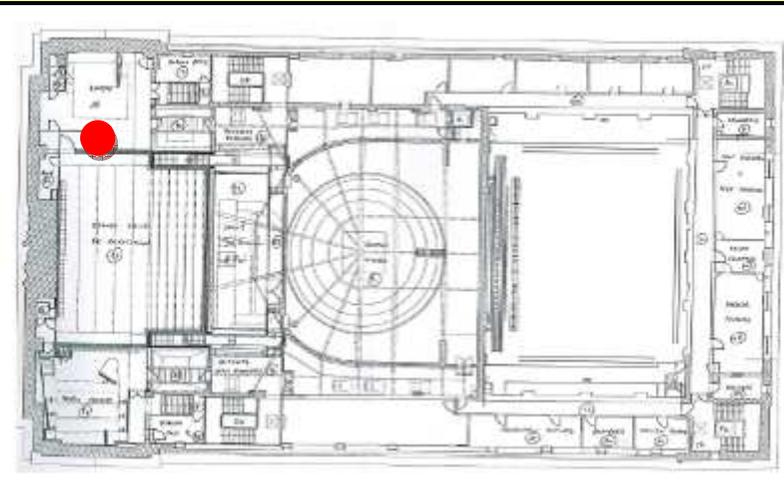
ÉLÉMENT :
Escalier vers salle Annexe



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Escalier	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.7 N8.9
Escalier	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche	N8.8
Repérage	Absence d'affichage	 	Afficher de manière claire et illustrée la dénomination de la salle en bas de l'escalier (hauteur conseillée 1,30 m)	N4.22

FICHE N°C17 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Salle Annexe



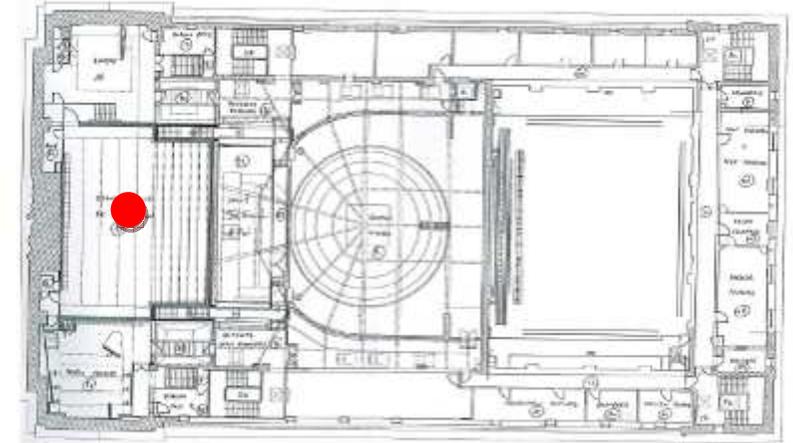
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Marches	Présence de marches		Mise en place d'un monte-personnes à disposition	-
Escalier	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)	N8.7 N8.9
Escalier	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche	N8.8
Repérage	Absence d'affichage		Afficher de manière claire et illustrée la dénomination de la salle en provenance de l'ascenseur (hauteur conseillée 1,30 m)	N4.22

FICHE N°C18

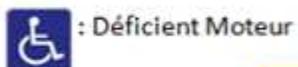
ZONE : CIRCULATION

ÉLÉMENT :

Grande salle de répétition



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Marche	Contremarche trop élevée (20 cm)		Abaisser les contremarches à une hauteur comprises entre 10 et 16 cm	N2.47 N8.4
Repérage 	Absence d'affichage		Afficher de manière claire et contrastée la dénomination de la salle 'Salle de répétition' (hauteur conseillée 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum	N4.22 A3.4 A3.6



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif



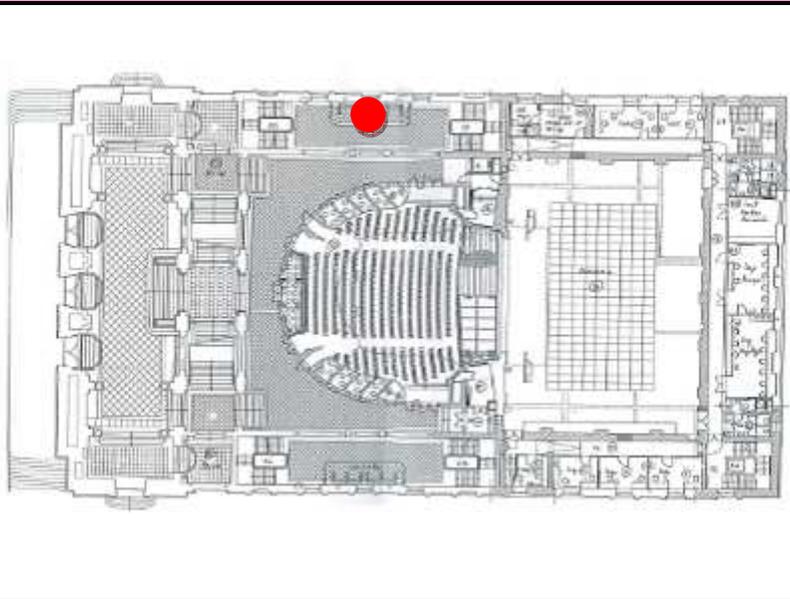
: Déficient Intellectuel

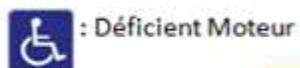
Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible



UTILISATION

Nombre de fiches : 6

FICHE N°U1		ZONE : UTILISATION		
ÉLÉMENT : Bar				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Bar	Présence d'une tablette		Enlever la poubelle en dessous de la tablette	P



: Déficier Moteur



: Déficier Visuel



: Déficier Auditif



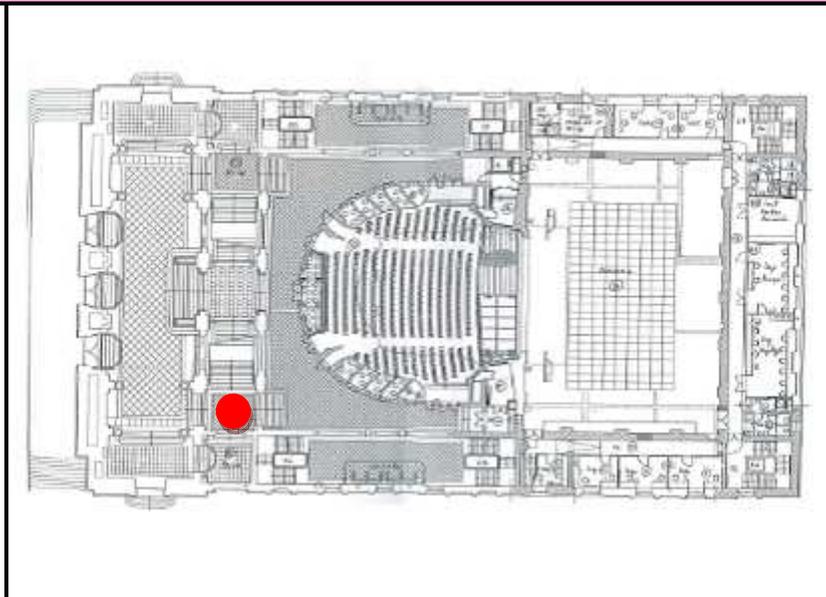
: Déficier Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible



FICHE N°U2 **ZONE : UTILISATION**

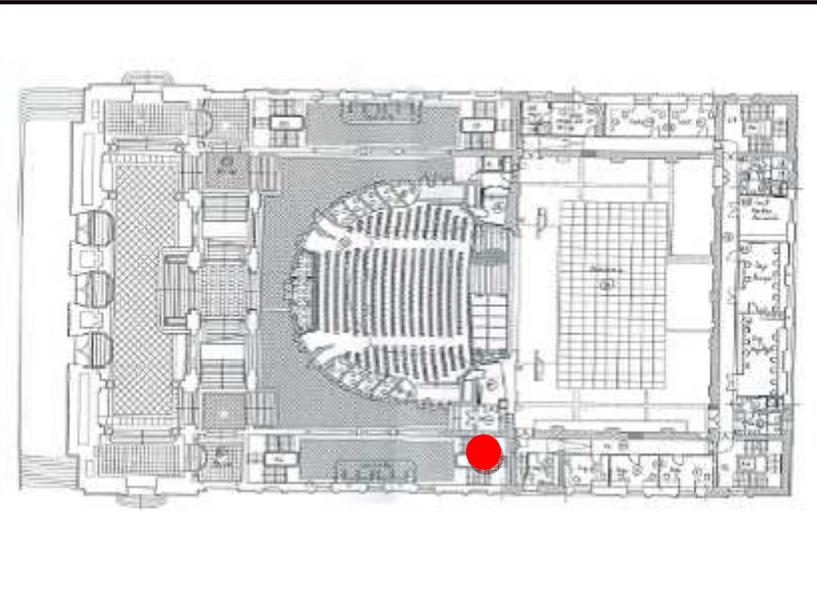
ÉLÉMENT :
WC PMR
(rez-de-chaussée)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Barre d'appui	Barre d'appui trop haute (80 - 91 cm)		Déplacer la barre d'appui à une hauteur comprise entre 70 cm et 80 cm Rapprocher la barre de la cuvette	N14.9
Lavabo	Distance avec l'angle rentrant le plus proche ≤ 40 cm		Déplacer le lavabo à une distance > 40 cm	N14.11
Miroir	Absence de miroir		Placer le bas du miroir à une hauteur ≤ 1,05 m	P

FICHE N°U3 **ZONE : UTILISATION**

ÉLÉMENT :
Sanitaires Hommes
/ Femmes
(rez-de-chaussée)



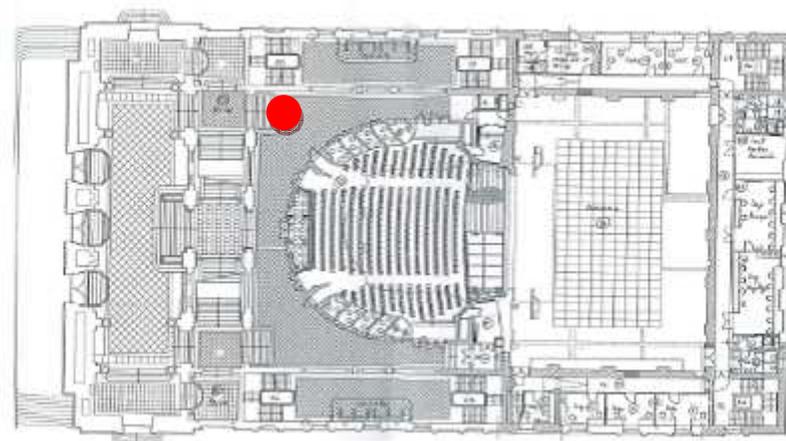
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Affichage (WC) (x2) 	Absence d'affichage	 	Afficher de manière claire et illustrée le sexe de chaque sanitaire à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum	N4.22 A3.4 A3.6
Portes (x3)	Largeur des portes insuffisantes (72 cm)		Elargir les portes à 80 cm minimum	N12.10

FICHE N°U4

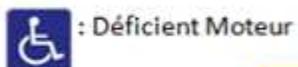
ZONE : UTILISATION

ÉLÉMENT :

Sanitaires
Hommes / Femmes
(niveau -1)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Portes (x3)	Largeur des portes insuffisantes (72 cm)		Elargir les portes à 80 cm minimum	N12.10
Repérage 	Affichage peu clair		Afficher 'Sanitaires' de manière claire et illustrée à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum	N4.22 A3.4 A3.6



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté : Pénible - Dangereux - Impossible

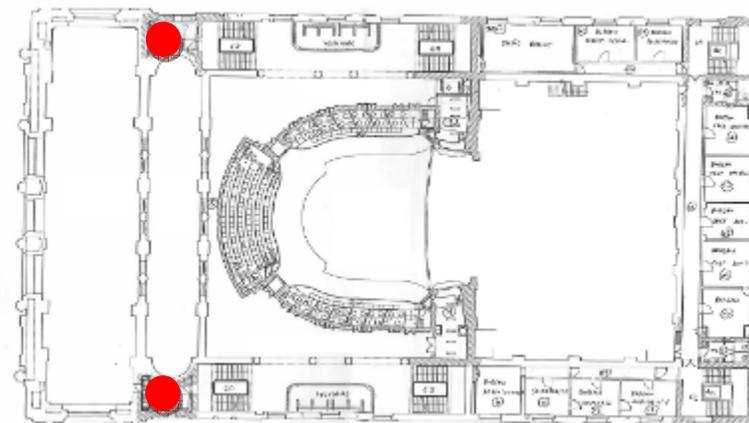


FICHE N°U5

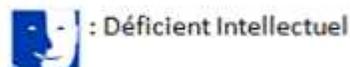
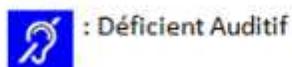
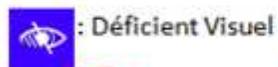
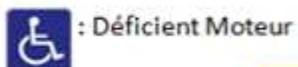
ZONE : UTILISATION

ÉLÉMENT :

Sanitaires Hommes
/ Femmes
(1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e
niveau)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Repérages (x8)	Affichage peu clair		Afficher 'Sanitaires' de manière claire et illustrée à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum	N4.22 A3.4 A3.6
WC PMR	Absence de WC PMR		Dérogation : Présence d'un WC PMR au rez-de-chaussée Absence d'accès au demi-niveau	N14.1



Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

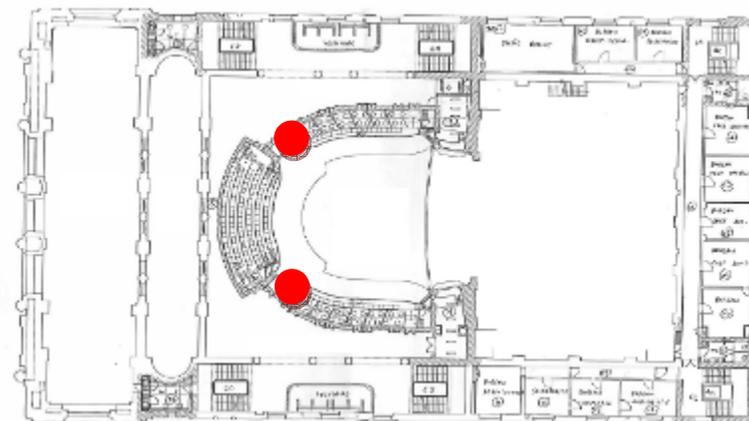


FICHE N°U6

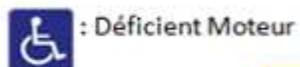
ZONE : UTILISATION

ÉLÉMENT :

Places assises



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Places assises	Présence de 6 places PMR existantes		Création de 14 places PMR minimum au niveau du parterre (6 de l'autre côté et 8 réparties entre le milieu de salle et devant la scène). Les emplacements doivent être dégagés lors de l'arrivée de personnes handicapées (sièges démontables) Le nombre de places PMR sera défini par arrêté municipal <i>Pour des raisons de sécurité, les places aménagées le seront uniquement au niveau du parterre</i>	N17.2 N17.6



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif



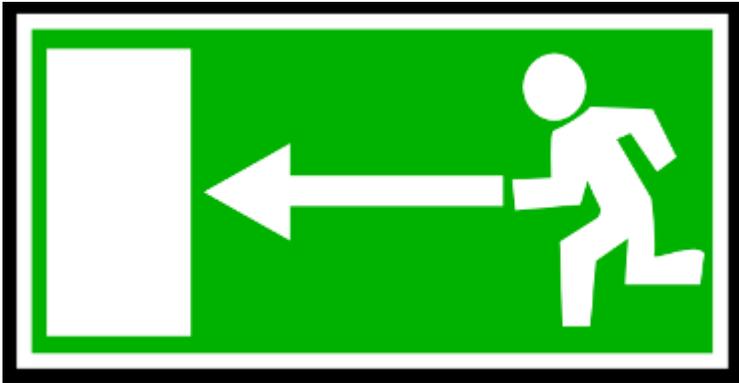
: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible



SORTIE

Nombre de fiches : 1

FICHE N°S1		ZONE : SORTIE		
ÉLÉMENT : Sorties de secours				
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)	Référence(s)
Alarme	Pas d'alarme visuelle	 	Coupler l'alarme sonore à une alarme visuelle (lampes rouges clignotantes) afin d'informer de son déclenchement dans les lieux isolés (WC)	N4.21 P

PLAN D' ACTIONS
Public

Opéra - Public			
Actions correctives	Acteur(s)	Coût	Fiches n°
Aménagements des accès extérieurs (passage piétons)	<i>LMCU</i>	3 080 €	A2
Aménagements des entrées PMR (visiophone, marches...)	<i>Maintenance Bâtiments / LMCU</i>	3 300 €	E1 + E2 + E3
Aménagements de l'entrée principale	<i>Maintenance Bâtiments</i>	39 620 €	E4 + E5
Aménagements des escaliers (éclairage, main courante...)	<i>Maintenance Bâtiments</i>	94 830 €	C1 + C2 + C3 + C5 + C7 + C16
Aménagements des accès aux galeries	<i>Maintenance Bâtiments</i>	6 840 €	C6 + C9 + C10 + C11
Mise en conformité de l'ascenseur	<i>Maintenance Bâtiments</i>	11 000 €	C15
Aménagements des sanitaires	<i>Maintenance Bâtiments</i>	12 600 €	U2 + U3 + U4 + U5
Aménagements des places assises	<i>Maintenance Bâtiments</i>	-	U6
Aménagement de place PMR	<i>LMCU</i>	1 750 €	A1
Aménagements de la circulation horizontale (portes, affichage...)	<i>Maintenance Bâtiments</i>	43 100 €	C4 + C8 + C14
Aménagements du foyer de danse / salle annexe	<i>Maintenance Bâtiments</i>	19 710 €	C12 + C13 + C17 + C18 + U1
Aménagements divers (alarme, bar...)	<i>Maintenance Bâtiments</i>	21 250 €	S1
TOTAL	<i>Ville de Lille</i>	257 080 €	

Travaux prioritaires :

FICHES DE NON-CONFORMITÉ

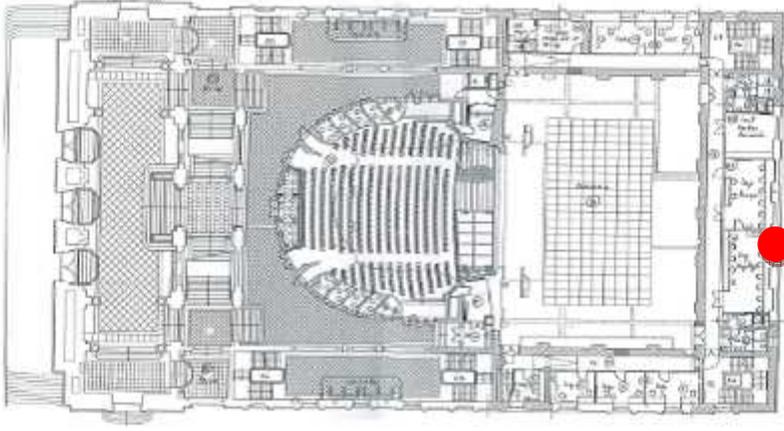
Privé

ACCÈS

Nombre de fiches : 0

ENTRÉE

Nombre de fiches : 3

FICHE N°E1		ZONE : ENTRÉE	
ÉLÉMENT : Entrée			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Marches	Présence de marches Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Mise à disposition d'une paire de rampes télescopiques Mise en œuvre d'une bande podotactile en haut des marches à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel

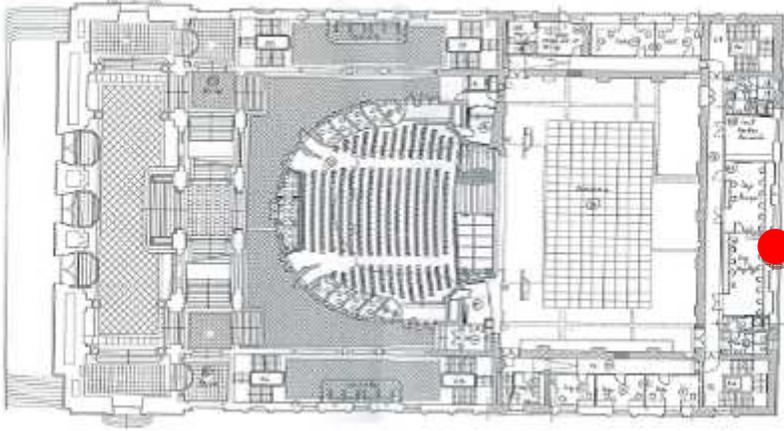


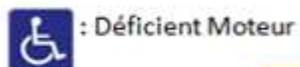
: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°E2		ZONE : ENTRÉE	
ÉLÉMENT : Entrée (2)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Interphone	Absence de visiophone Interphone trop haut (1,66 m) situé dans à < 40 cm d'un angle rentrant	 	Installation d'un visiophone situé à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m 



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel

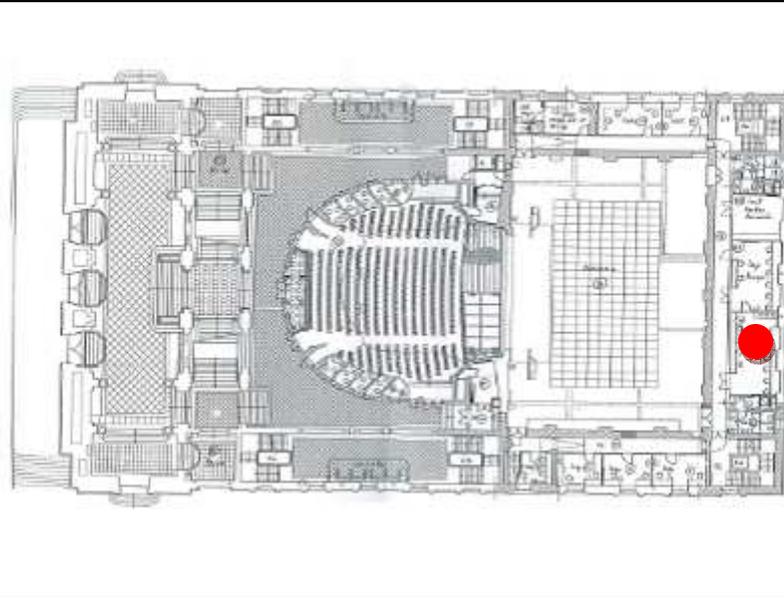


: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°E3		ZONE : ENTRÉE	
ÉLÉMENT : Accueil			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Accueil	Comptoir trop haut (1,10 m) Absence de tablette		Abaisser le comptoir sur une partie à une hauteur ≤ 80 cm et installer une tablette à la même hauteur, comportant un vide en partie inférieure (profondeur ≥ 30 cm, largeur ≥ 60 cm, hauteur ≥ 70 cm)
Vitrage 	Absence de bandes de repérage sur le vitrage des portes		Coller 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif

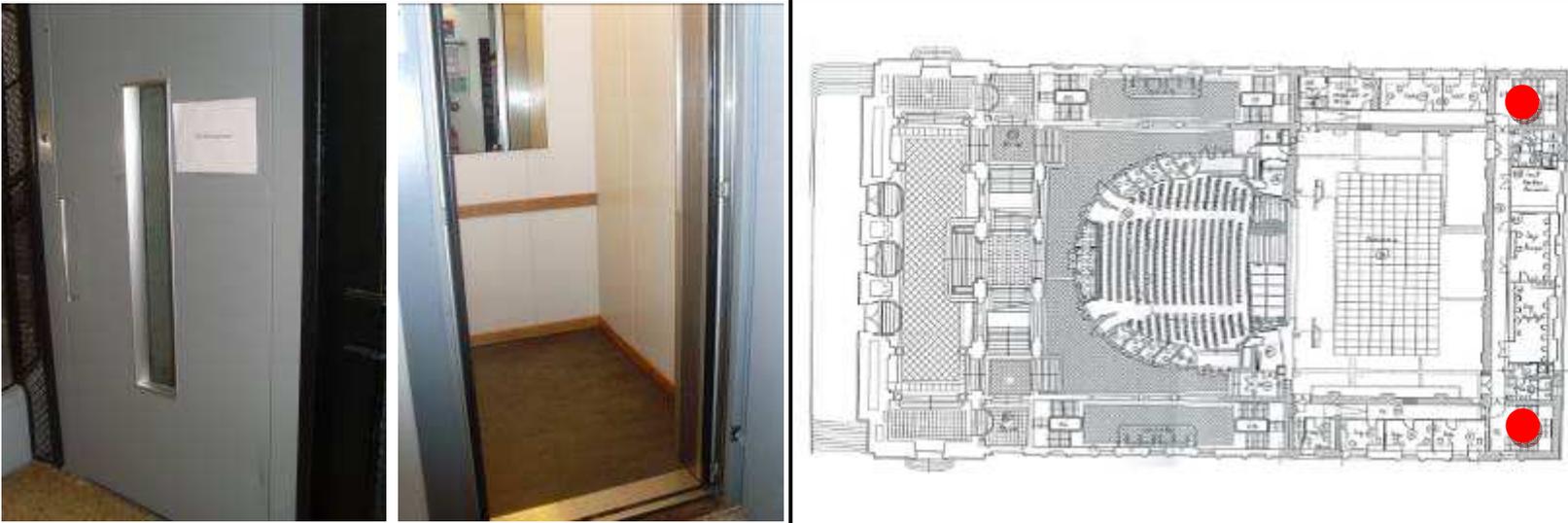


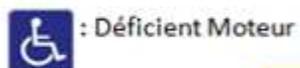
: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

CIRCULATION

Nombre de fiches : 9

FICHE N°C1		ZONE : CIRCULATION	
ÉLÉMENT : Ascenseur			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Ascenseurs (x2)	Espace d'usage insuffisant Ascenseur en panne Bouton d'alerte trop haut (1,73 m)		Remise en service de l'ascenseur en panne possédant un espace d'usage conforme (rue Léon Trulin) et mise en conformité des ascenseurs selon la norme NF EN 81-70
Repérage	Absence d'affichage		Afficher de manière claire et illustrée la direction de l'ascenseur à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise à chaque niveau ainsi que celle des monte-personnes au rez de chaussée (hauteur conseillée 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



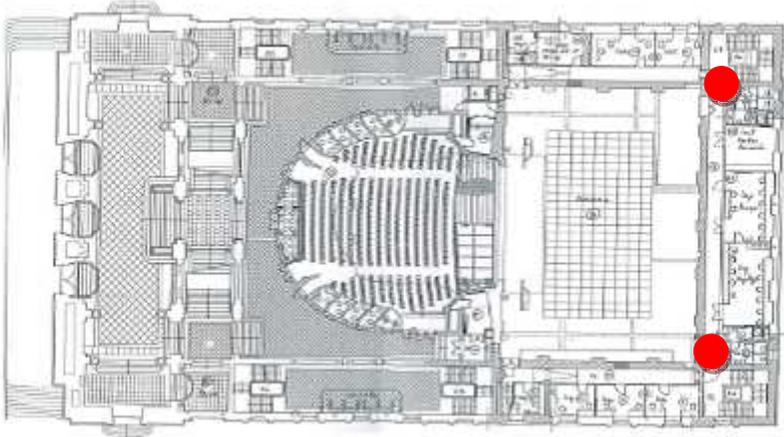
: Déficient Auditif

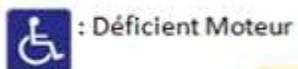


: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible



FICHE N°C2		ZONE : CIRCULATION	
ÉLÉMENT : Doubles-portes (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e niveau)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Double-porte	Largeur insuffisante d'un des vantaux de la double-porte (2 x 68 cm)		Installation d'un vantail de largeur ≥ 90 cm



: Déficiant Moteur



: Déficiant Visuel

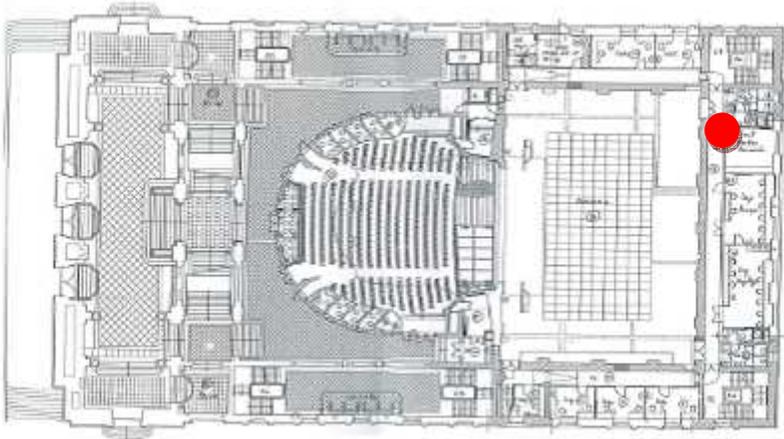


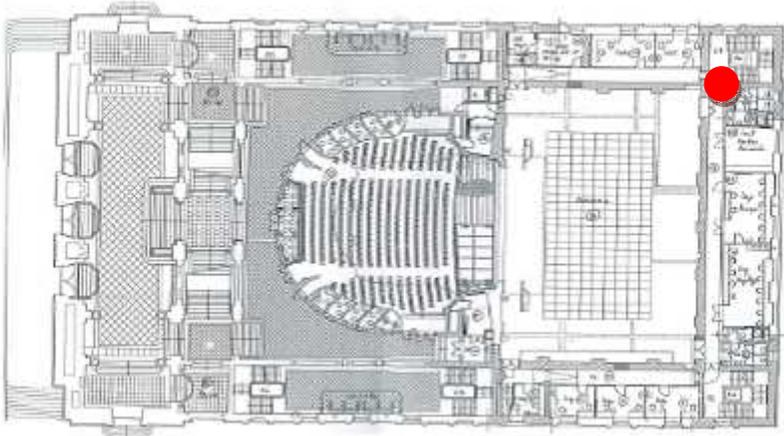
: Déficiant Auditif

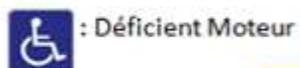


: Déficiant Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°C3		ZONE : CIRCULATION	
ÉLÉMENT : Locaux techniques			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Affichage	Absence d'affichage		Afficher de manière claire et illustrée 'Locaux techniques' à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum
Cheminement	Présence d'un seuil > 2 cm		Reprendre le revêtement de sol afin d'éliminer ce seuil

FICHE N°C4		ZONE : CIRCULATION	
ÉLÉMENT : Sanitaires (rez-de-chaussée)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Affichage	Absence d'affichage	 	Afficher de manière claire et illustrée 'Sanitaires' à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée 1,30 m)
WC PMR	Absence de WC PMR		Dérogation : Présence d'un WC PMR au 3^e niveau Indiquer sa localisation en conséquence à l'aide d'un plan à chaque niveau
Marche	Nez de marche non contrasté Marche trop élevée (20 cm)		Contraster le nez de marche (couleur + texture) Abaisser la hauteur de la marche ≤ 16 cm



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif

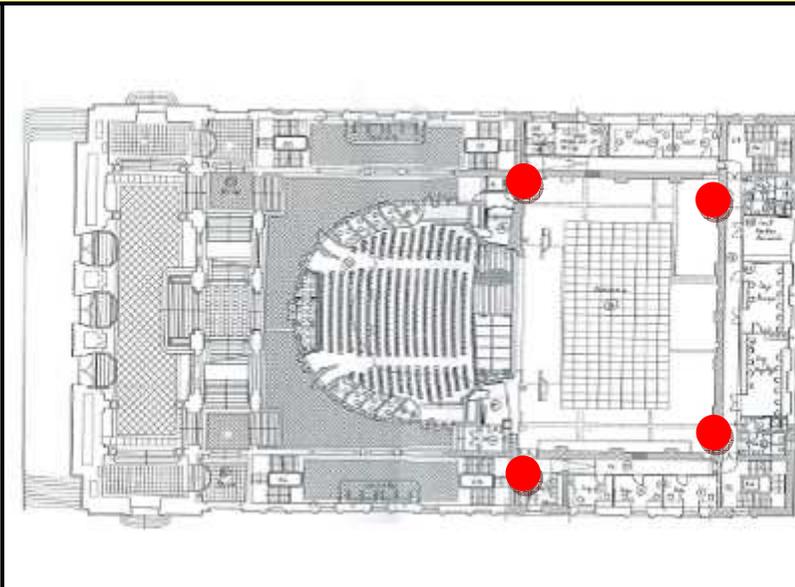


: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°C5 **ZONE : CIRCULATION**

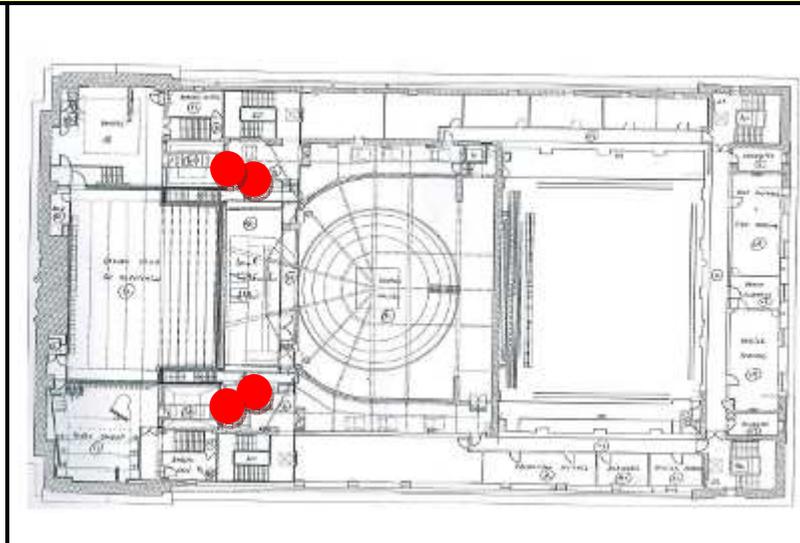
ÉLÉMENT :
Accès scène



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Rampes (x2)	Pente > 10 % sur une longueur ≤ 2 m		Abaisser la hauteur de marche ≤ 16 cm et mise en œuvre d'une rampe d'une pente de 8% sur 2 mètres (mise en œuvre d'un chanfrein côté couloir)
Escaliers (x2) 	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en œuvre d'une bande podotactile en haut des marches à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (texture)

FICHE N°C6 **ZONE : CIRCULATION**

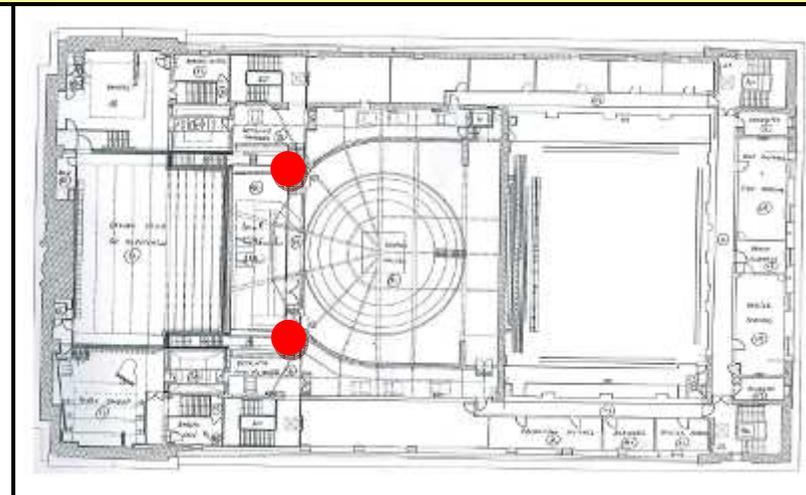
ÉLÉMENT :
Escaliers vers terrasse



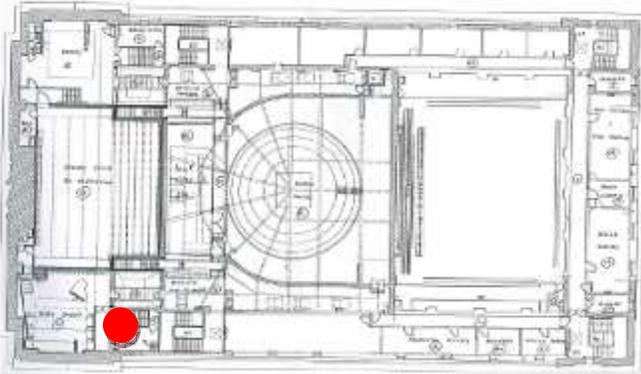
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Escaliers (x4) 	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)
Escaliers (x4)	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche
Luminosité	Luminosité insuffisante (78 lux)	 	Installer des luminaires supplémentaires afin d'augmenter la mesure d'éclairage (≥ 150 lux)

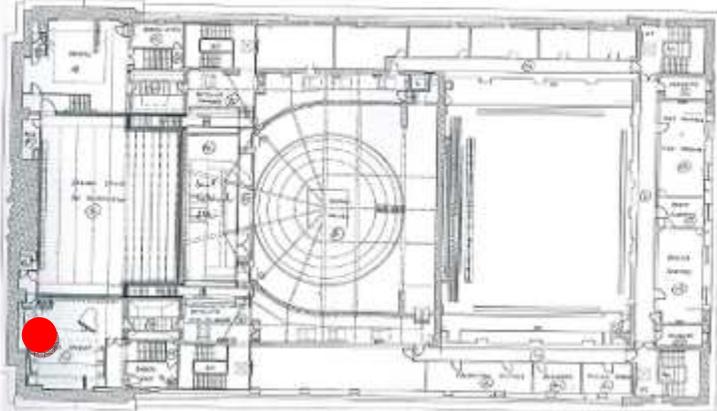
FICHE N°C7 **ZONE : CIRCULATION**

ÉLÉMENT :
Escalier (5^e niveau)



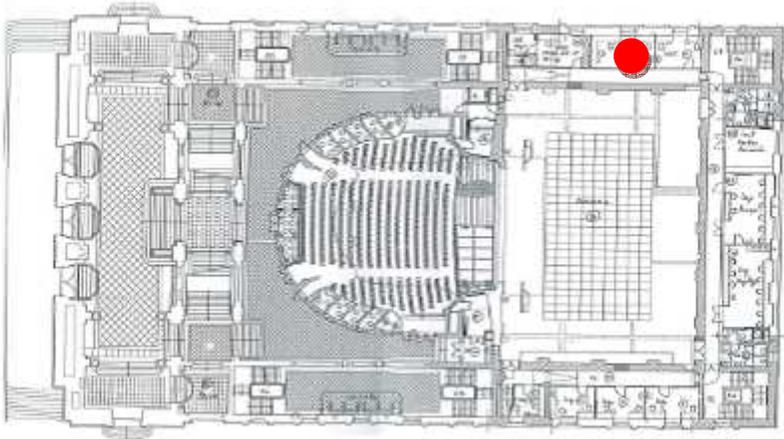
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Escalier	Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés		Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)
Escalier	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche
Eléments < 2,20 m (Poutres)	Absence de marquage au sol des éléments situés à une hauteur < 2,20 m		Supprimer les deux marches indiquées afin de niveler le couloir d'accès de chaque côté Contraster visuellement la poutre si impossibilité d'abaisser la hauteur (mise en œuvre de protection)
Luminosité	Luminosité insuffisante (couloir)		Installer des luminaires supplémentaires afin d'augmenter la mesure d'éclairage (≥ 100 lux)

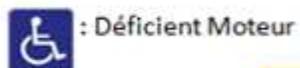
FICHE N°C8		ZONE : CIRCULATION	
ÉLÉMENT : Escalier salle des chœurs			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Escalier	Absence de mains courantes Absence d'une bande podotactile Nez de marches non contrastés	 	Mise en œuvre de 2 mains courantes Mise en place d'une bande podotactile en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche Contraster les nez de marches (couleur + texture)
Escalier	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche
Luminosité	Luminosité insuffisante (84 lux)	 	Installer des luminaires supplémentaires afin d'augmenter la mesure d'éclairage (≥ 150 lux)
Repérage	Absence d'affichage	 	Afficher de manière claire et illustrée la dénomination de la salle en bas de l'escalier

FICHE N°C9		ZONE : CIRCULATION	
ÉLÉMENT : Salle des chœurs			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Escalier	Absence de mains courantes		Mise en œuvre d'une main courante le long du mur de chaque côté
Escalier	Nez de marches non contrastés		Contraster les nez de marches (couleur + texture)
Escalier	Contremarches non contrastées		Contraster visuellement la première et dernière contremarche
Pas-de-porte 	Présence d'un seuil > 2 cm		Mise en œuvre d'un seuil chanfreiné de pente $\leq 33\%$ et d'une hauteur ≤ 4 cm à l'extérieur

UTILISATION

Nombre de fiches : 6

FICHE N°U1		ZONE : UTILISATION	
ÉLÉMENT : Loges			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Loges	Pas de loges aménagées pour personnes handicapés		Aménager les équipements dans une loge (lavabo, douche, circulation intérieure...) afin de pouvoir accueillir une personne handicapée



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel

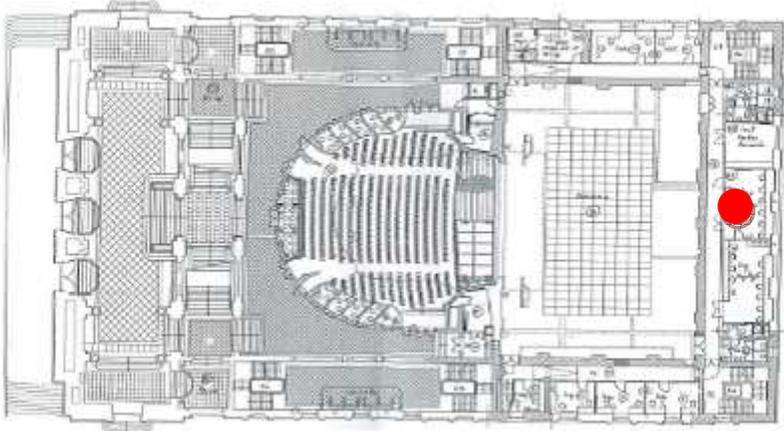


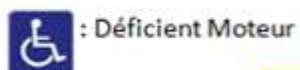
: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible –  Dangereux –  Impossible

FICHE N°U2		ZONE : UTILISATION	
ÉLÉMENT : Foyer des artistes (1 ^{er} niveau)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Distributeur	Monnayeur placé à une hauteur > 1,30 m (1,60 m)		Remplacement par un modèle conforme



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel

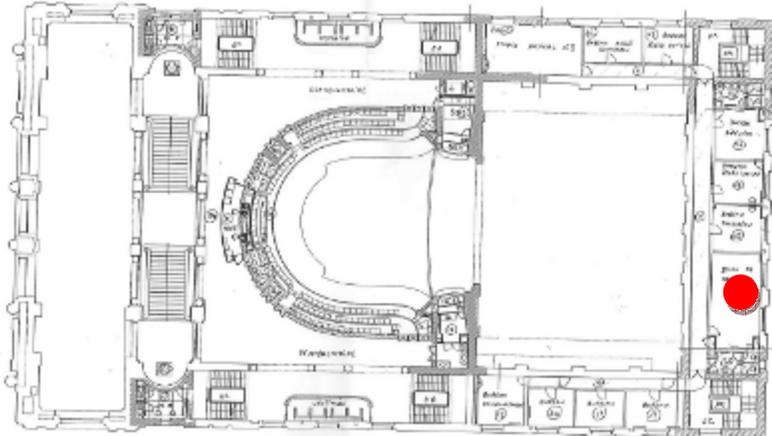


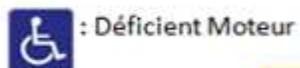
: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

FICHE N°U3		ZONE : UTILISATION	
ÉLÉMENT : Salle de réunion (2 ^e niveau)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Salle de réunion	Absence de boucle magnétique		Installation d'un microphone et d'une boucle magnétique 
Assises	Chaises sans accoudoirs		Multiplier les types d'assises pour s'adapter aux besoins de chacun



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif



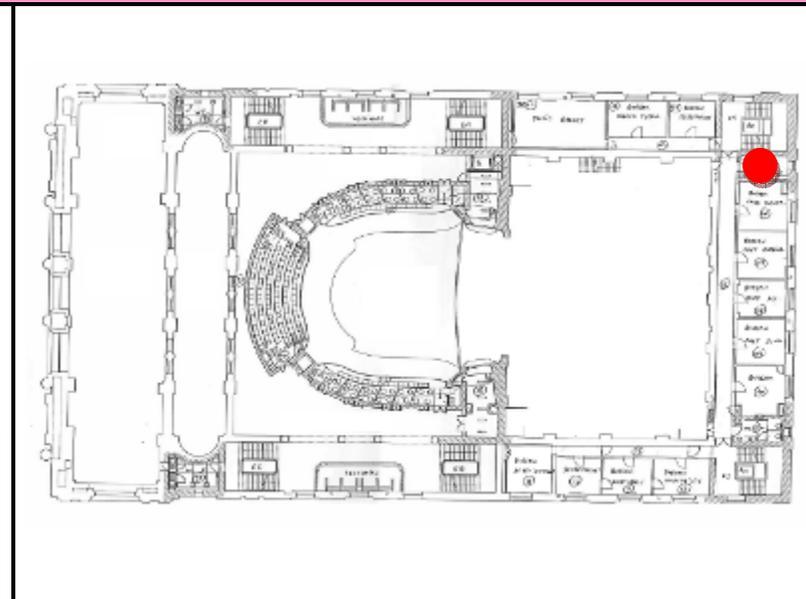
: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

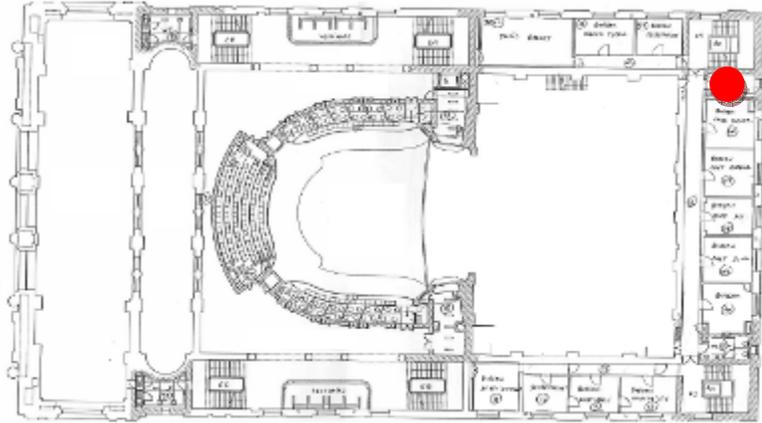


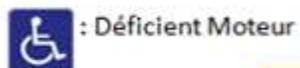
FICHE N°U4 **ZONE : UTILISATION**

ÉLÉMENT :
WC PMR (3^e niveau)



OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Cuvette	Cuvette trop haute (52 cm)		Abaisser le haut de la cuvette à une hauteur comprise entre 45 cm et 50 cm
Barre d'appui	Barre d'appui trop haute (85 cm) Barre d'appui pas assez solide		Déplacer la barre d'appui à une hauteur comprise entre 70 cm et 80 cm dont la fixation et le support supportent le poids d'un adulte
Affichage 	Affichage trop haut (1,65 m)		Afficher de manière claire et illustrée 'Sanitaires' à une hauteur permettant une vision et une lecture en position debout comme en position assise (hauteur conseillée ≤ 1,30 m) Utiliser des caractères de 15 mm minimum

FICHE N°U5		ZONE : UTILISATION	
ÉLÉMENT : WC PMR (3 ^e niveau)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Lavabo	Lavabo trop (87 cm) et espace insuffisant sous le lavabo		Abaisser le lavabo à une hauteur ≤ 85 cm et laissant un espace en partie inférieure (profondeur ≥ 30 cm, largeur ≥ 60 cm, hauteur ≥ 70 cm)



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif



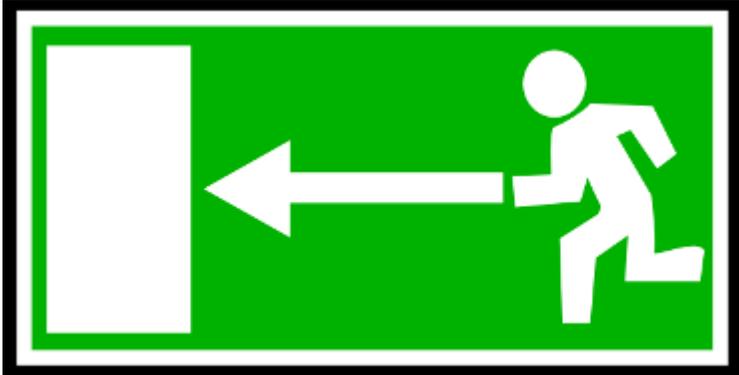
: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible –  Dangereux –  Impossible

FICHE N°U6		ZONE : UTILISATION	
ÉLÉMENT : Sanitaires - Douches (1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e niveau)			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
WC PMR	Absence de WC PMR		Dérogation : Présence d'un WC PMR au 3^e niveau Indiquer sa localisation en conséquence à l'aide d'un plan à chaque niveau
Portes (x2) par niveau	Largeur de porte insuffisante (64 cm)		Dérogation : Impossibilité technique d'élargir les portes des sanitaires sans supprimer l'un des deux sanitaires
Douches (1 ^{er} et 4 ^e niveau)	Absence de douche adaptée aux PMR		Installation d'une douche PMR avec un bac d'une hauteur ≤ 2 cm, munie d'un siège, d'une barre d'appui et d'un bouton poussoir placé à une hauteur $\leq 1,30$ m avec un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m à côté du siège

SORTIE

Nombre de fiches : 1

FICHE N°S1		ZONE : SORTIE	
ÉLÉMENT : Sorties de secours			
OBJET(S)	NON-CONFORMITÉ(S)	TYPE(S) DE HANDICAP	ACTION(S) CORRECTIVE(S)
Alarme	Pas d'alarme visuelle	 	Coupler l'alarme sonore à une alarme visuelle (lampes rouges clignotantes) afin d'informer de son déclenchement dans les lieux isolés (WC)



: Déficient Moteur



: Déficient Visuel



: Déficient Auditif



: Déficient Intellectuel

Degré de difficulté :  Pénible -  Dangereux -  Impossible

PLAN D' ACTIONS
Privé

REMARQUES

Le pourcentage d'accessibilité au bâtiment pour le public est de 57%. Pour la partie 'privé', le taux est de 55%.

Son personnel devra avoir été formé à l'accueil des personnes handicapées afin de répondre à leurs besoins tout en leur laissant leur autonomie. Ils veilleront notamment à communiquer au mieux avec ces personnes (Exemple avec les personnes avec une déficience auditive : bien articuler face à la personne afin que celle-ci puisse lire sur les lèvres).

Sauf indication contraire, la qualité de l'éclairage – artificiel ou naturel – des circulations intérieures et extérieures répond aux exigences définies dans l'arrêté du 1^{er} août 2006. Les valeurs d'éclairement sont respectées et l'ensemble de l'éclairage ne crée aucune gêne visuelle.

Les aménagements de la partie 'privé' sont à effectuer en fonction de la présence ou non de salariés présentant un des types d'handicap ci-dessous (code du travail).

Le présent rapport ne traite pas des sorties de secours qui dépendent d'une réglementation spécifique. A noter que selon l'arrêté du 24 septembre 2009, des espaces d'attente sécurisés doivent être aménagés à chaque niveau tenant compte d'une incapacité d'une partie du public à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement (ancien article GN 8).

<i>Pictogrammes</i>	<i>Types de déficience</i>	<i>Populations</i>
	Déficient Moteur	Personnes en fauteuil roulant Personnes temporairement invalides ou accidentées Personnes atteintes d'obésité Personnes atteintes de nanisme Personnes âgées Femmes enceintes Personnes avec des enfants en bas âge
	Déficient Visuel	Non-voyants Malvoyants
	Déficient Auditif	Sourds Malentendants
	Déficient Intellectuel	Personnes atteintes de troubles mentaux Personnes atteintes de troubles cognitifs Personnes atteintes de troubles psychiques

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Généralités

N1	Les dispositions décrites ci-après s'appliquent lors de :
	✓ la construction d'Établissement Recevant du Public (ERP) neuf ;
	✓ la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) neuve ;
	✓ changement de destination – avec ou sans travaux – en vue de réaliser un ERP (sauf les bâtiments d'habitation dans lesquels sont créés des ERP de 5 ^{ème} catégorie abritant des professions libérales).

2. Cheminements extérieurs

N2.1	Les conditions d'accès pour les personnes handicapées doivent être les mêmes que pour tous les autres publics, ou présenter une qualité d'usage équivalente (distances, choix des matériaux, niveau d'éclairage...).
N2.2	<i>Repérage et guidage :</i>
N2.3	• Une signalisation adaptée doit être mise en place :
N2.4	✓ à l'entrée du terrain ;
N2.5	✓ à proximité des places de stationnement pour le public ;
N2.6	✓ en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.
N2.7	• Le cheminement accessible doit :
N2.8	✓ soit être visuellement et tactilement contrasté par rapport à son environnement ;
N2.9	✓ soit comporter sur toute sa longueur un repère continu tactile et visuellement contrasté.
N2.10	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N2.11	• Pentes :
N2.12	✓ pente $\leq 4\%$ pour toute longueur ;
N2.13	✓ pente $\leq 5\%$ sur une longueur $\leq 10\text{ m}$;
N2.14	✓ pente $\leq 8\%$ sur une longueur $\leq 2\text{ m}$;
N2.15	✓ pente $\leq 10\%$ sur une longueur $\leq 0,50\text{ m}$;
N2.16	✓ pente $> 10\%$: interdite.
N2.17	• Paliers de repos :
N2.18	✓ Ils doivent être aménagés en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;
N2.19	✓ Ils sont nécessaires tous les 10 m en cas de pente $\geq 4\%$;
N2.20	✓ Ils correspondent à un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40 m minimum ;
N2.21	✓ Ils doivent être horizontaux au dévers près ($\leq 2\%$).
N2.22	• Seuils et ressauts :
N2.23	✓ $\leq 2\text{ cm}$ à bord arrondi ou chanfreiné ;
N2.24	✓ $\leq 4\text{ cm}$, si chanfrein $\leq 33\%$;
N2.25	✓ La distance entre 2 ressauts successifs est $\geq 2,50\text{ m}$;
N2.26	✓ pas-d'âne interdits.
N2.27	• Cheminement :
N2.28	✓ largeur $\geq 1,40\text{ m}$ entre les bordures, garde-corps, ou mains courantes éventuels ;
N2.29	✓ largeur $\geq 1,20\text{ m}$ en cas de rétrécissements ponctuels sur une faible longueur ;
N2.30	✓ dévers $\leq 2\%$.
N2.31	• Espaces de manœuvre et d'usage :
N2.32	✓ Un espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour $\geq \text{Ø } 1,50\text{ m}$ est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée comportant un système de contrôle d'accès.
N2.33	✓ Un espace de manœuvre de porte de 1,40 m (ou 1,20 m) x 1,70 m minimum (ouverture en poussant) ou de 1,40 m (ou 1,20 m) x 2,20 m minimum (ouverture en tirant) est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon (excepté les portes des sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés).
N2.34	✓ Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m minimum est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.
N2.35	• Sécurité d'usage :
N2.36	✓ Le sol ou le revêtement de sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
N2.37	✓ Les trous et fentes doivent avoir une largeur ou un diamètre $\leq 2\text{ cm}$.

N2.38	✓ Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Lorsque des obstacles éventuels ne peuvent être mis en dehors du cheminement, ils doivent répondre aux exigences suivantes :
N2.39	- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'une hauteur $\leq 2,20$ m ou, si c'est impossible, ils doivent être visuellement contrastés et comporter un repère tactile au sol.
N2.40	- s'ils sont implantés (quelle que soit leur hauteur) ou en saillie latérale ≥ 15 cm sur le cheminement, ils doivent être visuellement contrastés et comporter un repère tactile ou un prolongement au sol.
N2.41	✓ Lorsque le cheminement est bordé à une distance $\leq 0,90$ m par une rupture de niveau d'une hauteur $\geq 0,40$ m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes (murets, garde-corps, végétation...).
N2.42	✓ Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
N2.43	• Volées d'escalier :
N2.44	Toute volée d'escalier ≥ 3 marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers (8.), à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.
N2.45	Toute volée d'escalier < 3 marches doit répondre aux exigences suivantes :
N2.46	✓ en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
N2.47	✓ les première et dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur ≥ 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche ;
N2.48	✓ Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
N2.49	- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
N2.50	- être antidérapants ;
N2.51	- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche (≤ 15 mm recommandé).
N2.52	• Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.
N2.53	• Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage permettant d'assurer en tout point du cheminement, une valeur d'éclairement au sol ≥ 20 lux.

3. Stationnement automobile

N3.1	Les dispositions suivantes ne concernent que : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les parcs de stationnement automobile intérieurs ou extérieurs à l'usage du public et dépendant d'un ERP ou d'une IOP ; ✓ les places à l'usage du public.
N3.2	Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.
N3.3	<i>Nombre :</i>
N3.4	✓ Le nombre de places adaptées doit représenter ≥ 2 % du nombre de places pour le public (arrondi à l'unité supérieure) ;
N3.5	✓ Si > 500 places, au moins 10 places adaptées (fixé par arrêté municipal).
N3.6	<i>Repérage :</i>
N3.7	Les places adaptées doivent être :
N3.8	✓ signalés dès l'entrée du parc de stationnement ;
N3.9	✓ repérés par un marquage au sol et une signalisation verticale.
N3.10	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N3.11	✓ espace horizontal au dévers près (≤ 2 %) ;
N3.12	✓ largeur $\geq 3,30$ m.
N3.13	<i>Atteinte et usage :</i>
N3.14	• Lorsqu'il existe un contrôle d'accès et/ou de sortie, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes :
N3.15	✓ de signaler leur présence au personnel ;
N3.16	✓ d'être informées de la prise en compte de leur appel ;
N3.17	✓ d'utiliser des appareils d'interphonie munis d'un système permettant de visualiser le conducteur.
N3.18	• Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès ou de sortie doit être sonore et visuel.
N3.19	• Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut > 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.
N3.20	✓ Ce cheminement doit être horizontal au dévers près sur une longueur $\geq 1,40$ m à partir de la place de stationnement adaptée.
N3.21	• Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé, même dans un espace fermé.

4. Accès aux bâtiments

N4.1	Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.
N4.2	Tout dispositif lié à l'accès ou à la communication avec le personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.
N4.3	<i>Repérage :</i>
N4.4	• Les entrées principales doivent être facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux ou contrastes visuels).
N4.5	• Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être :
N4.6	✓ repérable visuellement par un contraste visuel ou par une signalétique ;
N4.7	✓ situé hors zone sombre.
N4.8	<i>Atteinte et usage :</i>
N4.9	• Les systèmes de communication entre le public et le personnel, et les dispositifs de commande manuelle mis à disposition du public doivent :
N4.10	✓ être situés > 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle ;
N4.11	✓ être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
N4.12	✓ bénéficier d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m minimum au droit de tout équipement.
N4.13	• Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assis.
N4.14	• Lorsqu'il existe un système de déverrouillage électrique, la personne handicapée doit pouvoir :
N4.15	✓ atteindre la porte ;
N4.16	✓ entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.
N4.17	• Lorsqu'il existe un contrôle d'accès et/ou de sortie, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes :
N4.18	✓ de signaler leur présence au personnel ;
N4.19	✓ d'être informées de la prise en compte de leur appel ;
N4.20	✓ d'utiliser des appareils d'interphonie munis d'un système permettant de visualiser le visiteur.
N4.21	• Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès et de sortie doit être sonore et visuel.
N4.22	• Les éléments d'information, relatifs à l'orientation dans le bâtiment, doivent répondre aux exigences de visibilité, de lisibilité et de compréhension.

5. Accueil du public

N5.1	Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.
N5.2	Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible, dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée.
N5.3	Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.
N5.4	Les banques d'accueil :
N5.5	✓ sont utilisables en position debout comme assis ;
N5.6	✓ permettent une communication visuelle entre usagers et personnel ;
N5.7	• Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier, sont requis, une partie au moins de l'équipement doit être placée à une hauteur ≤ 0,80 m et comporter un vide en partie inférieure ≥ 0,30 m de profondeur, ≥ 0,60 m de largeur et ≥ 0,70 m de hauteur, permettant le passage des jambes.
N5.8	• Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.
N5.9	• L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage permettant d'assurer en droit de cet équipement, une valeur d'éclairage au sol ≥ 200 lux.

6. Circulations intérieures horizontales

N6.1	Elles doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.
N6.2	Les principaux éléments structurant sont repérables par les déficients visuels.
N6.3	Elles doivent répondre aux exigences applicables aux cheminements extérieurs (2) à l'exception :
N6.4	✓ des espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour qui ne sont pas obligatoires ;
N6.5	✓ des notions de repérage et de guidage ;
N6.6	✓ de la hauteur sous obstacles qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

7. Circulations intérieures verticales

N7.1	Les niveaux décalés $\geq 1,20$ m sont comptabilisés comme des étages et doivent être desservis lorsqu'il y a un ascenseur.
N7.2	Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé $\geq 1,20$ m ou non doit être desservi.
N7.3	Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité, de lisibilité et de compréhension.
N7.4	Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les différents niveaux, la signalisation doit aider à choisir l'équipement qui convient le mieux à l'utilisateur, et doit être présente à proximité des commandes d'appel pour les ascenseurs.

8. Escaliers

N8.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N8.2	✓ largeur $\geq 1,20$ m entre mains courantes ;
N8.3	• Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
N8.4	✓ hauteur ≤ 16 cm ;
N8.5	✓ largeur du giron ≥ 28 cm.
N8.6	<i>Sécurité d'usage :</i>
N8.7	✓ En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
N8.8	✓ Les première et dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur ≥ 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
N8.9	• Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
N8.10	✓ être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
N8.11	✓ être antidérapants ;
N8.12	✓ ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche (≤ 15 mm recommandé).
N8.13	<i>Atteinte et usage :</i>
N8.14	• L'escalier, quelque soit sa conception doit comporter une main courante de chaque côté, qui répond aux exigences suivantes :
N8.15	✓ être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m (sauf si le garde-corps est obligatoire, elle devra alors être située à la hauteur minimale requise pour le garde-corps) ;
N8.16	✓ se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche, sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
N8.17	✓ être continue, rigide et facilement préhensible ;
N8.18	✓ être différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

9. Ascenseurs

N9.1	<i>Généralités :</i>
N9.2	Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Ils doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 (éclairage, contraste, appui, indications tactiles...).
N9.3	Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par les personnes handicapées.
N9.4	Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.
N9.5	• Un ascenseur est obligatoire :
N9.6	✓ lorsque l'effectif cumulé admis aux niveaux supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes (≥ 100 personnes pour les établissements d'enseignement) ;
N9.7	✓ lorsque l'effectif cumulé admis aux niveaux supérieurs ou inférieurs ≤ 50 personnes et lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.
N9.8	Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur, que si une dérogation est obtenue.
N9.9	<i>Atteinte et usage :</i>
N9.10	✓ Les temps d'ouverture de la porte d'accès doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant.
N9.11	✓ Les portes coulissantes sont obligatoires.
N9.12	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N9.13	✓ La largeur de passage doit être $\geq 0,80$ m.
N9.14	✓ Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être de 1,00 m (parallèlement à la porte) par 1,30 m (perpendiculairement à la porte) minimum .

N9.15	✓ Lorsque l'ascenseur comporte plusieurs faces de service, la dimension de 1,30 m perpendiculairement à la porte est obligatoire face à chacune des portes.
N9.16	✓ Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur \leq 1,30 m .
N9.17	✓ A l'arrêt, le plancher de la cabine doit être au même niveau que le plancher à desservir, avec une tolérance de plus ou moins 2 cm

10. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

N10.1	• Lorsque le cheminement courant s'opère par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être :
N10.2	✓ repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés d'équilibre ;
N10.3	✓ doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.
N10.4	Une signalisation adaptée doit permettre de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement.
N10.5	<i>Atteinte et usage :</i>
N10.6	✓ Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser de 30 cm minimum le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.
N10.7	✓ La commande d'arrêt d'urgence est facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout comme assis.
N10.8	✓ L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage permettant d'assurer en tout point, une valeur d'éclairage au sol \geq 150 lux .
N10.9	✓ Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.
N10.10	✓ Les tapis roulants ou les plans inclinés mécaniques doivent être équipés d'un signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur la partie fixe

11. Revêtements de sols, murs et plafonds

N11.1	Les revêtements de sol et équipements sur le sol doivent être sûrs et permettre une circulation aisée de tous.
N11.2	Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore (sous réserve de la prise en compte de contraintes d'hygiène et d'hygrométrie des locaux).
N11.3	Les tapis posés ou encastrés doivent être suffisamment durs et ne pas créer de ressaut $>$ 2 cm .

12. Portes, portiques et sas

N12.1	Toutes les portes situées sur les cheminements doivent :
N12.2	✓ permettre le passage des personnes handicapées ;
N12.3	✓ être manœuvrables par des personnes ayant des capacités physiques réduites ;
N12.4	✓ être utilisable sans danger (portes battantes, portes automatiques...) ;
N12.5	✓ si parties vitrées importantes, être facilement repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et ne pas créer de gêne visuelle ;
N12.6	✓ si dispositif de sécurité ou de sûreté (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques...), une porte adaptée doit être située à proximité.
N12.7	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N12.8	✓ les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur \geq 0,90 m ;
N12.9	✓ les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur \geq 1,40 m . Si plusieurs vantaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être \geq 0,90 m ;
N12.10	✓ les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur \geq 0,80 m ;
N12.11	✓ les portiques de sécurité doivent avoir une largeur \geq 0,80 m ;
N12.12	✓ un espace de manœuvre de porte de 1,40 m (ou 1,20 m) x 1,70 m minimum (ouverture en poussant) ou de 1,40 m (ou 1,20 m) x 2,20 m minimum (ouverture en tirant) est nécessaire devant chaque porte (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés) ;
N12.13	✓ les sas doivent avoir 2 espaces de manœuvre de porte (1,20 m x 1,70 m minimum (ouverture en poussant) ou de 1,20 m x 2,20 m minimum (ouverture en tirant)) pour chacune des 2 portes qui s'ouvrent vers l'intérieur, l'un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur.
N12.14	<i>Atteinte et usage :</i>
N12.15	✓ les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position debout comme assis ;
N12.16	✓ l'extrémité des poignées des portes (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, celles des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés) doit être située à

	0,40 m minimum d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle ;
N12.17	✓ si une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite ;
N12.18	✓ si une porte est équipée d'une gâche électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux ;
N12.19	✓ l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être ≤ 50 N .
N12.20	• En cas de dispositifs de sécurité ou de sûreté, les personnes mises en difficulté doivent pouvoir :
N12.21	✓ se signaler à l'accueil ;
N12.22	✓ repérer la porte adaptée ;
N12.23	✓ la franchir sans difficulté.

13. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

N13.1	Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
N13.2	Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent, sans créer d'obstacle ou de danger, être repérés, atteints et utilisés par tous.
N13.3	Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ont la même fonction, au moins un doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous.
N13.4	<i>Repérage :</i>
N13.5	✓ Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel
N13.6	✓ Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.
N13.7	<i>Atteinte et usage :</i>
N13.8	✓ un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m minimum est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service ;
N13.9	✓ au moins un équipement ou élément de mobilier par groupe doit être utilisable par une personne en position debout comme assis ;
N13.10	• Pour être utilisable en position assis :
N13.11	✓ les commandes manuelles et les fonctions nécessitant de voir, entendre et parler, d'un équipement ou élément de mobilier doivent être placées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
N13.12	✓ les lavabos, guichets, ou si le mobilier nécessite les fonctions de lire, écrire, utiliser un clavier, doivent être placés à une hauteur ≤ 0,80 m et comporter un vide en partie inférieure ≥ 0,30 m de profondeur, ≥ 0,60 m de largeur et ≥ 0,70 m de hauteur, permettant le passage des jambes.
N13.13	Les guichets avec communication sonorisée doivent nécessairement être équipés d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.
N13.14	Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences de visibilité, de lisibilité et de compréhension.
N13.15	Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

14. Sanitaires

N14.1	A chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisances sont prévus pour le public, au moins un cabinet d'aisances doit être aménagé pour les personnes handicapées.
N14.2	Ces cabinets d'aisances sont aménagés aux mêmes endroits que les autres. Lorsqu'ils sont séparés par sexe, au moins un cabinet d'aisances adapté et séparé pour chaque sexe doit être aménagé.
N14.3	Les lavabos (au moins un par groupe) et équipements (miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains...) doivent être accessibles aux personnes handicapées.
N14.4	Ils doivent comporter en dehors du débattement de la porte :
N14.5	✓ un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour ≥ Ø 1,50 m , situé à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte ;
N14.6	✓ un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m minimum ;
N14.7	✓ un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
N14.8	✓ un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur ≤ 0,85 m ;
N14.9	✓ une barre d'appui latérale, à proximité immédiate de la cuvette, située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m , dont la fixation et le support supportent le poids d'un adulte ;
N14.10	✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m .
N14.11	Les lavabos accessibles comportent un vide en partie inférieure ≥ 0,30 m de profondeur, ≥ 0,60 m de largeur et ≥ 0,70 m de hauteur, permettant le passage des jambes. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis.
N14.12	Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

15. Sorties

N15.1	Les sorties doivent pouvoir être aisément repérée, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.
N15.2	Les sorties doivent pouvoir être aisément repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.
N15.3	La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

16. Éclairage naturel ou artificiel des circulations intérieures et extérieures

N16.1	La qualité de l'éclairage – artificiel ou naturel – des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle pour les usagers que ce soient en position debout comme assis.
N16.2	<i>Eclairage renforcé pour :</i>
N16.3	✓ parties de cheminement pouvant être source de perte d'équilibre (ressaut, marche isolée, plan incliné...);
N16.4	✓ dispositifs d'accès ;
N16.5	✓ informations fournies par de la signalétique.
N16.6	<i>Valeurs d'éclairement mesurées au sol :</i>
N16.7	✓ ≥ 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
N16.8	✓ ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil ;
N16.9	✓ ≥ 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
N16.10	✓ ≥ 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile (tapis roulant, escaliers...);
N16.11	✓ ≥ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
N16.12	✓ ≥ 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.
N16.13	Eclairage temporisé = Extinction progressive.
N16.14	Eclairage à détection de présence = Couverture de l'ensemble de l'espace et chevauchement de deux zones successives de détection.
N16.15	Les commandes d'éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit.

17. Établissements recevant du public assis : Dispositions supplémentaires

N17.1	Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.
N17.2	Si une salle ne comporte pas d'aménagements spécifiques, des emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée de personnes handicapées.
N17.3	<i>Nombre d'emplacements :</i>
N17.4	✓ ≥ 2 emplacements pour 50 places valides ;
N17.5	✓ 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places supplémentaires au-delà de 50 places ;
N17.6	✓ Si > 1000 places valides, au moins 20 emplacements accessibles (fixé par arrêté municipal).
N17.7	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N17.8	✓ Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m minimum ;
N17.9	✓ Le cheminement d'accès présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures (6.).
N17.10	Lorsque que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places.

18. Etablissements avec locaux d'hébergements : Dispositions supplémentaires

N18.1	Les établissements comportant des locaux d'hébergements hôteliers ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil à occupation temporaire ou saisonnière, notamment les hôpitaux et les internats doivent comporter des chambres aménagées et accessibles.
N18.2	<i>Nombre :</i>
N18.3	✓ 1 chambre, si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
N18.4	✓ 2 chambres, si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
N18.5	✓ 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au delà de 50 ;
N18.6	✓ Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau et/ou douches et cabinets d'aisances doit être adapté.

N18.7	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
N18.8	• Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de la porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m pour les chambres spécifiquement simples) :
N18.9	✓ un espace libre $\geq \varnothing$ 1,50 m ;
N18.10	✓ un passage \geq 0,90 m (ou \geq 1,20 m) sur les deux grands côtés du lit ;
N18.11	✓ un passage \geq 1,20 m (ou \geq 0,90 m) sur le petit côté libre du lit ;
N18.12	Si le lit est fixé au sol, la hauteur du plan de couchage est comprise entre 0,40 m et 0,50 m .
N18.13	• La salle d'eau privative ou l'une des salles d'eau à usage collectif doit être accessible et comporter :
N18.14	✓ un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour, hors débattement de porte et équipements fixes ;
N18.15	✓ une douche accessible, équipée de barres d'appui situées à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m , dont la fixation et le support supportent le poids d'un adulte.
N18.16	• Le cabinet d'aisances privatif ou l'un des cabinets d'aisances à usage collectif doit être accessible et comporter :
N18.17	✓ un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m minimum ;
N18.18	✓ une barre d'appui latérale, à proximité immédiate de la cuvette, située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m , dont la fixation et le support supportent le poids d'un adulte.
N18.19	Une prise de courant au moins doit être située près du lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone doit être reliée à ce réseau.
N18.20	Le numéro de chaque chambre doit figurer en relief et à une hauteur \leq 1,30 m sur la porte.

19. Etablissements avec cabines de douches, d'habillage ou d'essayage : Dispositions supplémentaires

N19.1	Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine ou lorsqu'il existe des douches, au moins une cabine ou au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.
N19.2	Ces douches et cabines sont aménagées aux mêmes endroits que les autres. Lorsqu'elles sont séparées par sexe, au moins une douche ou cabine adaptée et séparée pour chaque sexe doit être aménagée.
N19.3	Elles doivent comporter en dehors du débattement de la porte :
N19.4	✓ un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour ;
N19.5	✓ un équipement permettant de s'asseoir et un appui en position debout.
N19.6	• Et en plus pour les douches :
N19.7	✓ un siphon de sol ;
N19.8	✓ un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement de 0,80 m x 1,30 m minimum ;
N19.9	✓ tous les équipements accessibles en position assis (patère, robinetterie, sèche-cheveux, miroir, dispositif de fermeture des portes...).

20. Etablissements avec caisses de paiement en batterie : Dispositions supplémentaires

N20.1	Lorsqu'il existe des caisses disposées en batterie, 1 caisse adaptée par tranche de 20 caisses doit être adaptée, accessible par un cheminement praticable de largeur \geq 0,90 m et prioritairement ouverte.
N20.2	Elles sont réparties de manière uniforme et à chaque niveau, si des caisses sont disponibles à plusieurs niveaux.
N20.3	Elles sont munies d'un affichage permettant de les repérer aisément, et d'un autre affichage placé à une hauteur permettant de lire le prix à payer en position assis et directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir cette information.

Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

A1	Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé, dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m .
-----------	--

Annexe 2 : Besoins d'espace libre de tout obstacle

A2.1	Les espaces suivants doivent être horizontaux au dévers près (\leq 2 %).	
A2.2	Le palier de repos permet à une personne debout, mais à mobilité réduite, ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40 m minimum .
A2.3	L' espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour permet la manœuvre du fauteuil roulant, mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement, mais avec une exigence de largeur correspondant à un $\varnothing \geq$ 1,50 m.

A2.4	Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l' espace de manœuvre de porte nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation, mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Ouverture en poussant : La longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m . Ouverture en tirant : La longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m .
A2.5	Les sas d'isolement ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés...) au reste du bâtiment. Les 2 portes s'ouvrent à l'intérieur du sas ; lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	A l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m minimum . A l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m minimum .
A2.6	L' espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage, correspondant à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m minimum , est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service.

Annexe 3 : Information et signalisation

A3.1	Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.	
A3.2	Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.	
A3.3		Les informations doivent être regroupées.
A3.4	Visibilité	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; ✓ permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; ✓ être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour, dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; ✓ s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.
A3.5		Lisibilité
A3.6		Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; ✓ 4,5 mm sinon.
A3.7	Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Remarques :

- Les travaux créant des surfaces ou des volumes nouveaux doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 2006 sans possibilité d'atténuations, même si l'établissement subit des contraintes structurelles et ce quelle que soit la catégorie d'établissement et la date à laquelle les travaux sont réalisés.
- L'article R. 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit parfois des possibilités d'adaptations mineures, lorsque les contraintes liées à la structure telle que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux du bâtiment l'imposent. Les atténuations possibles sont regroupées dans le tableau suivant :

2.2. Cheminements extérieurs

E2.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
E2.2	• Pentes :
E2.3	✓ pente ≤ 5 % pour toute longueur ;
E2.4	✓ pente ≤ 6 % sur une longueur ≤ 10 m ;
E2.5	✓ pente ≤ 10 % sur une longueur ≤ 2 m ;
E2.6	✓ pente ≤ 12 % sur une longueur ≤ 0,50 m ;
E2.7	✓ pente > 12 % : interdite.

E2.8	• Paliers de repos :
E2.9	✓ Ils doivent être aménagés en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;
E2.10	✓ Ils sont nécessaires tous les 10 m en cas de pente $\geq 5\%$;
E2.11	✓ Ils doivent être horizontaux au dévers près ($\leq 3\%$).
E2.12	• Seuils et ressauts :
E2.13	✓ La distance entre 2 ressauts successifs est $\geq 2,50$ m.
E2.14	• Cheminement :
E2.15	✓ largeur $\geq 1,20$ m entre les bordures, garde-corps, ou mains courantes éventuels ;
E2.16	✓ largeur $\geq 0,90$ m en cas de rétrécissements ponctuels sur une faible longueur ;
E2.17	✓ dévers $\leq 3\%$.
E2.18	• Volées d'escalier :
E2.19	Les exigences portant sur les caractéristiques des volées d'escalier ≥ 3 marches s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

3.2. Stationnement automobile

E3.1	L'obligation de localiser les places de stationnement adaptées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur, ne s'impose pas aux places adaptées existantes.
E3.2	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
E3.3	✓ espace horizontal au dévers près ($\leq 3\%$).
E3.4	<i>Atteinte et usage :</i>
E3.5	✓ L'obligation que le cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur à partir de la place de stationnement adaptée doit être horizontal au dévers près sur une longueur $\geq 1,40$ m, ne s'impose pas.

8.2. Escaliers

E8.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
E8.2	✓ largeur $\geq 1,00$ m entre mains courantes.
E8.3	• Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
E8.4	✓ hauteur ≤ 17 cm ;
E8.5	✓ largeur du giron ≥ 28 cm.
E8.6	<i>Sécurité d'usage :</i>
E8.7	Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.
E8.8	<i>Atteinte et usage :</i>
E8.9	✓ Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent à l'exception des escaliers dont le passage serait réduit à une largeur $\leq 1,00$ m ; dans ce cas, une seule main courante est exigée.
E8.10	En l'absence de travaux, ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

9.2. Ascenseurs

E9.1	Pour les établissements de 5 ^{ème} catégorie, un ascenseur est obligatoire :
E9.2	✓ si l'établissement ou l'installation peut recevoir 100 personnes ou plus en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
E9.3	✓ si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 100 personnes , lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.
E9.4	Malgré les dispositions précédentes, les établissements hôteliers existants à la date de l'arrêté du 21 mars 2007 et classés, au sens de l'article D. 311-7 du Code du Tourisme, en catégorie sans étoile, 1 étoile, ou 2 étoiles, mais ne comportant pas plus de 3 étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés, mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.
E9.5	S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme NF EN 81-70 .
E9.6	Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors au moins un par batterie doit respecter les dispositions suivantes :
E9.7	• La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences suivantes :
E9.8	✓ un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;
E9.9	✓ 2 flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ;
E9.10	✓ un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner

	l'illumination des flèches.
E9.11	• La signalisation en cabine respecte les exigences suivantes :
E9.12	✓ un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
E9.13	✓ à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.
E9.14	• En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :
E9.15	✓ un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
E9.16	✓ un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
E9.17	✓ une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.
E9.18	Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A) .

10.2. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

E10.1	Aucune disposition n'est exigée concernant :
E10.2	✓ le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement ;
E10.3	✓ l'indication de l'arrivée sur la partie fixe ;
E10.4	✓ le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence.

11.2. Portes, portiques et sas

E11.1	<i>Caractéristiques dimensionnelles :</i>
E11.2	✓ les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur $\geq 0,80$ m.
E11.3	<i>Atteinte et usage :</i>
E11.4	✓ l'extrémité des poignées des portes (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, celles des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés) doit être située à 0,40 m minimum d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.
E11.5	Malgré les dispositions précédentes, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur $\geq 0,90$ m. La largeur des portes des chambres non adaptées doit être $\geq 0,80$ m.

14.2. Sanitaires

E14.1	Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.
E14.2	Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

18.2. Etablissements avec locaux d'hébergements : Dispositions supplémentaires

E18.1	L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres , dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.
E18.2	Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

**Arrêté préfectoral approbation
Ad'AP
8 janvier 2016**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

COURRIER ARRIVÉE
N°
- 5 FEV. 2016
Maintenance des Bâtiments

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service construction

Affaire suivie par :
Pierre Deltour
Tél : 03 28 03 85 88
Fax : 03 28 03 85 56

Courriel : pierre.deltour@nord.gouv.fr

SÉCURITÉ - ACCESSIBILITÉ
Courrier Arrivé le
14 JAN. 2015
N°

→ P. CAEPPAET
Jean Ai + chefs de service
mai

Lille, le - 8 JAN. 2016

Madame le Maire
Hôtel de Ville
CS 30667
59033 LILLE CEDEX

Objet : Votre demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée
N° d'Ad'ap : 05935015A0036 reçu le 25 septembre 2015

Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Pierre DELTOUR
Responsable de l'unité
sécurité accessibilité

URBANISME ET AMENAGEMENT
11 JAN. 2016
ARRIVÉE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des Territoires et de la Mer Nord
Service Construction
Cellule sécurité accessibilité

**Arrêté portant approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée
(Ad'Ap) dans les établissements recevant du public et les installations
ouvertes au public**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

PRÉFET DU NORD

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu la demande d'approbation d'Agenda d'accessibilité programmée référencée 05935015A0036, reçue le 25 septembre 2015, présentée par Madame le Maire de Lille ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que l'Ad'Ap porte sur une durée de 9 ans, une estimation financière d'un montant total de 31 532 430 € et concerne un patrimoine de 344 Établissements recevant du public et 51 Installations ouvertes au public

Considérant que l'Ad'Ap comprend une demande de période supplémentaire conformément à l'arrêté du 27 avril 2015

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est accepté** pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 :

La réalisation des travaux programmés dans l'agenda doit être précédée d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (cerfa n°13824*03) ou du dossier spécifique s'il s'agit d'une demande de permis de construire.

Article 3 :

